Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Sous-direction des entreprises agricoles** **Bureau du crédit et de l'assurance** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR AGRT1420019N**	**Instruction technique** **DGPAAT/SDEA/2014-874** **03/11/2014**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 8

Objet : Plan grêle - Soutien aux exploitations viticoles de l'Aude, du Gard et de l'Hérault victimes des orages de grêle survenus en 2014 et connaissant une situation financière difficile.

Destinataires d'exécution
DRAAF Languedoc-Roussillon DDTM Aude, Gard et Hérault Préfets Aude, Gard, Hérault et Languedoc-Roussillon

Résumé : La présente note précise les modalités de mise en œuvre de deux dispositifs de crise : FAC (fonds d'allégement des charges) et prise en charge d'une partie des intérêts des prêts de trésorerie destinés à soutenir la trésorerie des exploitations viticoles situées sur les communes reconnues sinistrées, suite aux orages de grêle qui se sont abattus en 2014.

Textes de référence :Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture.

Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis entreprise ».

Afin de venir en aide aux exploitations viticoles de l'Aude, du Gard et de l'Hérault touchées par de violents orages de grêle qui se sont abattus en 2014, le Ministère de l'Agriculture a décidé de mettre en place simultanément deux dispositifs de crise : un fonds d'allégement des charges financières (FAC) ainsi qu'une prise en charge d'une partie des intérêts de prêts de reconstitution de fonds de roulement, plus communément appelés « prêts de trésorerie », en faveur des exploitations viticoles les plus sinistrées.

Pour mettre en œuvre ces deux dispositifs, une enveloppe de 1 020 000 euros pourra être mobilisée, financée à hauteur de 300 000 € par la région Languedoc-Roussillon, de 270 000 € par le Conseil Général de l'Aude, de 100 000 € par le Conseil Général du Gard, de 30 000 € par le Conseil Général de l'Hérault et 320 000 € par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF).

Ces deux dispositifs font partie des mesures de crise à disposition du MAAF. L'enveloppe de 320 000 €, correspondant à la participation du MAAF, sera prélevée sur la sous-action 154-12-1 relative au FAC.

Afin d'optimiser l'utilisation de cette enveloppe, une fongibilité sera effectuée sur la base des besoins exprimés par les DDTM de l'Aude, du Gard et de l'Hérault, en lien avec FranceAgriMer.

Les deux décisions de FranceAgriMer, ci-après, précisent les modalités de mise en œuvre de la mesure FAC et de la mesure des prêts de trésorerie.

La participation des DDTM de l'Aude, du Gard et de l'Hérault est requise pour les opérations suivantes :

1) information des exploitants sur les mesures mises en place

2) collecte des demandes d'aides des exploitants

3) instruction des demandes et vérification de l'éligibilité des exploitants

4) vérification du plafond individuel des aides dites « *de minimis* » agricole ou entreprise qui ne doit pas être dépassé (règlements UE 1408/2013 et 1407/2013)

5) transmission à FranceAgriMer des demandes d'aides préalablement validées

6) contribution à l'évaluation de ces mesures conjoncturelles (collecte et retour des indicateurs du suivi départemental).

Je vous demande de bien vouloir me tenir informée de toute difficulté dans la mise en œuvre de ce dispositif.

La Directrice générale des politiques
agricole, agroalimentaire et des territoires

Catherine GESLAIN-LANEELLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORET

Annexe à compléter et à joindre aux notes de service mises à la signature puis à transmettre au Bureau de la Simplification et des Méthodes

GROUPE DE TRAVAIL
Date :
Noms et structures des participants : Chef du Bureau du vin et des autres boissons, chef du Bureau de la Simplification et des Méthodes, Bureau du Crédit et de l'Assurance
Emplacement sur le réseau du compte rendu :
g-dgpaat/02_espace_collaboratif/EVALUATIONS/Plan-Grêle_Viti-Aude_2014

1. **IDENTIFICATION DE LA MESURE**

Intitulé de la mesure : **Plan grêle 2014 dans l'Aude, le Gard et l'Hérault 2014 (FAC et prêts de trésorerie)**

Bureau gestionnaire : **BCA** (bureau du crédit et de l'assurance) Nom du rédacteur : **Sylvie Journo**

Objectif(s) de la mesure (graphe d'objectifs, théorie d'action) :

Mise en place de deux dispositifs de crise (FAC et prêts de trésorerie) en faveur des viticulteurs de l'Aude, du Gard et de l'Hérault dont l'exploitation a été sévèrement touchée par des orages de grêle survenus en 2014.
Grâce à la mise en place de ces deux dispositifs, permettre aux exploitants les plus sinistrés de recevoir une aide financière correspondant à une prise en charge d'une partie des intérêts :
- des échéances de 2014 de leurs prêts bancaires professionnels à long ou moyen terme, bonifiés ou non (FAC),
- du prêt de trésorerie contracté auprès de leur banque.

Budget alloué à la mesure : 320 000 € (budget total du MAAF attribué pour ces deux dispositifs de crise, fongibles entre eux) au bénéfice des viticulteurs sinistrés de l'Aude, du Gard et de l'Hérault.

Date prévisionnelle de fin de la mesure : **30 septembre 2015**

2. DÉFINITION DES INDICATEURS DE SUIVI (*Une fiche bilan de la mesure reprenant ces indicateurs devra être transmise au BSM une fois la mesure terminée).*

- Nombre de bénéficiaires potentiels,
- Montant total d'aides versées pour chacun des deux dispositifs,
- Nombre total de bénéficiaires pour chacun des deux dispositifs .

Nom de la personne en charge du bilan : **Sylvie Journo du BCA (bureau du crédit et de l'assurance)**

3. <u>EVALUATION DE LA MESURE</u>

Une évaluation de la mesure est-elle prévue : Ξ oui non

Si non, justification :

Si oui : *Calendrier prévisionnel de réalisation de l'évaluation (en tenant compte par exemple, de la date à partir de laquelle les effets de la mesure seront observables, de la date à laquelle une révision de la mesure est envisagée…) :*

La date limite de dépôt des dossiers des exploitants concernés est prévue le 16 janvier 2015 et les DDTM de l'Aude, du Gard et de l'Hérault doivent transmettre les demandes d'aides à FranceAgriMer au plus tard le 31 mars 2015.
La réalisation de l'évaluation pourrait débuter dès la transmission de données fournies par les 3 DDTM, soit dès le début du mois d'avril 2015.
Cette première évaluation sera complétée dès que FranceAgriMer aura effectué les versements d'aides aux bénéficiaires, soit à la fin de l'été 2015 (fin septembre 2015).
Des données quantitatives intermédiaires pourront être fournies si nécessaire avant cette date butoir.
L'évaluation finale de la mesure pourrait être rendue à la fin de l'année 2015 (fin décembre 2015).

La disponibilité des données (administratives et/ou enquêtes statistiques) nécessaires à l'évaluation a-t-elle été réfléchie : oui non

Structure qui pilotera l'évaluation :...**le BCA en lien avec le BSM**……..

Structure qui réalisera l'évaluation : Externe (Cabinet d'études)

Ξ Interne ((le BCA au sein de la DGPAAT)
CGAAER Autre :
……..

Financement prévu pour l'évaluation (*si aucun financement ne peut être mobilisé, il est recommandé de réserver 1 à 2 % du budget de la mesure ou de 50 à 500 k€ pour financer l'évaluation*) :

Diffusion prévue des résultats de l'évaluation : **Ξ interne DGPAAT** MAAF
grand public

Ne pas oublier de prévoir une réunion de restitution et différents formats de diffusion des résultats (rapport complet, 4 pages…)

FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPRIMENTATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 50005 93555 MONTREUIL CEDEX Dossier suivi par : Marion Vérité / Sandrine Barre/ Sophie Marchau Tel : 01.73.30.35.18 / 27.57 / 29.82 Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr	**INTV-GECRI-2014-70** **du** 31 OCT. 2014
PLAN DE DIFFUSION : DDTM DE L'AUDE, DU GARD ET DE L'HERAULT – DRAAF LANGUEDOC-ROUSSILLON – ETABLISSEMENTS DE CREDIT	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des exploitations viticoles et des entreprises d'aval les plus endettées et affectées par les orages de grêle qui se sont abattus en mai, juin et juillet 2014 dans les départements de l'Aude, du Gard et de l'Hérault.

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole » ;
- Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis*, dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis entreprise » ;
- Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté Préfectoral n°2014 211-0001 en date du 30 juillet 2014 portant reconnaissance du caractère de sinistre climatique pour l'autorisation d'achat de vendanges et de moûts consécutivement aux orages des 23 mai, 13 juin, 18 juin, 28 juin et 6 juillet 2014 dans les départements de l'Aude et/ou Hérault,
- Arrêté Préfectoral en date du 2 septembre 2014 portant reconnaissance du caractère de sinistre climatique pour l'autorisation d'achat de vendanges et de moûts consécutivement aux orages du 20 juillet 2014 dans le département du Gard,
- Vu les délibérations de la Région Languedoc-Roussillon et des Conseils Généraux de l'Aude, du Gard et de l'Hérault sur leur participation à ce dispositif.

Mots-clés : FAC, Aude, Gard, Hérault, grêle, viticulture, aide de minimis, 2014

SOMMAIRE

1 Cas des exploitations agricoles 3
1.1 Bénéficiaires 3
1.2 Cadre réglementaire 3
1.3 Caractéristiques de la mesure 4
1.3.1 Montant de l'aide 4
1.3.2 Plafond de l'aide 4
1.3.3 Critères d'éligibilité 5
1.4 Préparation et constitution du dossier du demandeur 5
2 Cas des entreprises d'aval 6
2.1 Bénéficiaires 6
2.2 Cadre réglementaire 6
2.3 Caractéristiques de la mesure 7
2.3.1 Montant de l'aide 7
2.3.2 Plafond de l'aide 8
2.3.3 Critères d'éligibilité 8
2.4 Préparation et constitution du dossier du demandeur 8
3 Dispositions communes 9
3.1 Montant de l'enveloppe financière 9
3.2 Instruction des demandes par la DDTM 9
3.3 Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer 11
3.3.1 Contrôles administratifs 11
3.3.2 Paiement des dossiers de demandes d'aides 11
3.4 Contrôles a posteriori 11
3.5 Remboursement de l'aide indûment perçue 12
3.6 Délais 12

Dans le cadre des mesures conjoncturelles, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a décidé de mettre en place des mesures d'accompagnement en faveur des exploitations agricoles spécialisées dans la production viticole et les entreprises d'aval les plus fragilisées par les pertes de récolte consécutives aux orages de grêle de 2014 qui se sont abattus dans les départements de l'Aude, du Gard et de l'Hérault :

- Un Fonds d'allègement des charges (FAC) consistant en la prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts bancaires professionnels à moyen et long termes, hors prêts fonciers d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés et non bonifiés.

- Une prise en charge d'une partie des intérêts relatifs aux prêts de reconstitution de fonds de roulement, appelée aussi prêts de trésorerie, accordés par les établissements de crédit.

Le financement de ces dispositifs est assuré par la Région Languedoc-Roussillon, les Conseils Généraux de l'Aude, du Gard et de l'Hérault et l'Etat.

FranceAgriMer est désigné comme organisme payeur.

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de la mesure relative au Fonds d'Allègement des Charges.

La prise en charge des intérêts relatifs aux prêts de trésorerie fait l'objet d'une autre décision.

1 Cas des exploitations agricoles

1.1 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

1.2 Cadre réglementaire

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352).

Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du « *de minimis* » ne doivent pas excéder un plafond de **15 000 euros** par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis* ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides « de minimis » agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Concrètement, cette déclaration prend la forme d'une attestation qui est annexée au formulaire de demande (**annexe n°1 et le cas échéant l'annexe n°1bis**). Concernant les GAEC, chaque associé disposant d'une part PAC remplit sa propre attestation car il bénéficie de son propre plafond d'aides de minimis. La DDTM (ou le cas échéant la DRAAF en lien avec la DDTM) doit vérifier au regard de l'attestation fournie par le demandeur et des autres éléments dont elle aurait éventuellement connaissance, que le plafond d'aide « de minimis », eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé, conformément à l'article 3 du règlement (UE) n°1408/2013.
Si le plafond est dépassé, l'aide n'est pas octroyée.

1.3 Caractéristiques de la mesure

1.3.1 Montant de l'aide

Le FAC est une aide qui intervient sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts **bancaires** professionnels à long et moyen termes, d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés ou non bonifiés. Sont exclus :

- les prêts contractés pour l'acquisition de terrains,
- les prêts contractés dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture (PSEA), ayant déjà bénéficié d'une prise en charge d'une partie de leurs intérêts par FranceAgriMer.

Le montant de l'aide est égal au maximum au montant des intérêts de **l'annuité de l'année 2014**, dans la limite des plafonds indiqués au point 1.3.2.

1.3.2 Plafond de l'aide

L'aide est plafonnée à :

- pour le cas général, **20 % de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les **récents investisseurs**[1], **30% de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels,
- pour les **jeunes agriculteurs**[2], **40% de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels.

Pour les formes sociétaires, aux fins de simplification, est considéré comme jeune agriculteur ou récent investisseur toute société dont au moins la moitié des membres est JA ou récent investisseur.

Le montant minimum de l'aide ne peut être inférieur à 500 €.

Pour les GAEC et en application de la transparence GAEC, chaque associé disposant d'une part PAC peut bénéficier de l'aide *de minimis* agricole dans la limite du plafond de 15 000 € sur trois exercices fiscaux. Pour cela, chaque associé du GAEC disposant d'une part PAC et demandant la part de l'aide qu'il lui revient doit compléter sa propre attestation (annexes 1/1bis)
Le plancher de 500 € et le plafond de 15 000 € s'appliquent pour chacun de ces associés.

---

1 Est considéré comme « récent investisseur » l'exploitant qui, depuis le 1er décembre 2009, a été bénéficiaire d'aides publiques à l'investissement et/ou qui a contracté un prêt professionnel à long et moyen terme d'une durée supérieure ou égale à 24 mois.

2 Est considéré comme « jeune agriculteur » l'exploitant installé, avec ou sans aide, après le 1er décembre 2009 et, qui avait moins de 40 ans au moment de son installation.

1.3.3 Critères d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier de la mesure, les exploitations doivent répondre aux conditions suivantes :

- Avoir son siège social ou d'exploitation situé dans l'une des communes reconnues sinistrées et listées dans les arrêtés préfectoraux datés du 30 juillet 2014 et du 2 septembre 2014. A titre dérogatoire, sur présentation d'un argumentaire dûment justifié par la DDTM, peuvent être examinés les cas d'exploitations dont au moins 80 % des parcelles sont dans la zone sinistrée et dont le siège est hors de la zone.
- Etre spécialisées dans la production viticole à hauteur au minimum de 70 % du chiffre d'affaires (CA) de l'exploitation, au regard du dernier exercice clos selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion ou expert comptable.
- Présenter un taux d'endettement d'au moins 25 %, apprécié au regard du dernier exercice comptable clos selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion agréés ou un expert comptable. Le taux d'endettement est défini comme le rapport entre les annuités des prêts professionnels (long, moyen et court terme), hors foncier, et l'excédent brut d'exploitation (EBE), apprécié au regard du dernier exercice comptable clos, selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion ou expert comptable.
  Pour les exploitations au forfait et en l'absence de données permettant de calculer l'EBE, ce dernier peut être évalué à 40 % du CA dûment justifié.
- Présenter un taux de perte de récolte (en volume/hectare) d'au moins 30 % en 2014 par rapport à la moyenne des 5 années précédentes en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse.
  Concernant les exploitants qui ne peuvent obtenir une moyenne sur les 5 années précédentes, du fait de leur récente installation, la baisse de récolte peut être vérifiée par rapport à l'année ou à la moyenne de l'ensemble des années complètes, depuis leur installation dans le secteur viticole. Dans ce cas, une ou deux année(s) exceptionnelle(s) pourra(ont) être retirée(s) pour les seules exploitations installées depuis 4 ou 5 ans. Les exploitants se trouvant dans cette situation devront justifier de la date d'installation (attestation MSA, certificat de conformité « aides à l'installation des JA »...).
- Souscrire une assurance multirisques climatiques au titre de la campagne 2015 portant sur toute la surface en vigne.

1.4 Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser soit à la DDTM de l'Aude, soit à celle de l'Hérault, soit à celle du Gard afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande d'aide et la notice explicative.

Le formulaire de demande d'aide et la notice explicative sont disponibles respectivement sur le site des formulaires en ligne aux adresses suivantes :

- https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15235.do
- https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_51924.do

Ce formulaire reprend les données comptables et économiques permettant de vérifier le taux de spécialisation, le poids de l'endettement et la baisse de récolte. Ces données sont certifiées (signature, qualité du signataire et cachet), s'il y a lieu, par un centre de gestion agréé ou un expert comptable sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé à celui-ci.

Dans le cadre des exploitations au forfait dont les données comptables ne sont pas certifiées, des documents justificatifs doivent être joints (Cf. *infra*).

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant titulaire d'un ou plusieurs prêts. Lorsque les prêts ont été réalisés auprès de plusieurs établissements bancaires, l'extraction de l'annuité relative à chaque établissement bancaire doit figurer dans le dossier final de l'exploitant.

Dans le cas de prêts obtenus à titre individuel, il est possible pour la société, quelle que soit sa forme juridique, de demander et percevoir l'aide pour le compte de l'individu à condition qu'il lui en ait préalablement confié le **pouvoir** annexé au formulaire de demande d'aide (**annexe 2**). Dans ce dernier cas, une seule demande est effectuée au nom de la société.

Au final, le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide complété et signé par le demandeur et comportant les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées, s'il y a lieu, par le centre de gestion agréé ou un expert comptable (signature, qualité du signataire et cachet).

  Dans le cas des exploitations au forfait dont les données comptables ne sont pas certifiées par un centre de gestion ou un expert comptable, des documents justificatifs doivent être joints pour justifier les valeurs renseignées dans le formulaire de demande ;

- dans le cas d'une exploitation au forfait fiscal, une notification du forfait par l'administration fiscale et une déclaration sur l'honneur du demandeur. Dans le cas où les données comptables ont été certifiées par un centre de gestion agréé ou un expert comptable, ce document n'est pas obligatoire ;
- l'attestation annexée au formulaire de demande d'aides et signée par le demandeur, dans laquelle il liste les aides perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues au titre du « de minimis » agricole pendant l'exercice fiscal en cours et des deux précédents (**annexe n°1** du formulaire de demande d'aide) ;
- le cas échéant, pour les entreprises ayant reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlement de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG) complètent également la partie complémentaire de l'attestation en **annexe n°1 bis** du formulaire de demande d'aide.
- le cas échéant, le pouvoir (**annexe 2** du formulaire de demande d'aide) ;
- un RIB du demandeur ;
- une extraction de l'annuité 2014, détaillée par prêt (précisant : nature, durée, intérêts et capital, selon le modèle annexé au formulaire de demande d'aide, **annexe 3**) et précisant le nom du demandeur. Ces éléments doivent être certifiés par l'établissement bancaire (le nom, la signature, la qualité du signataire ainsi que le cachet de l'établissement sont indispensables) ;
- une copie du contrat d'assurance multirisque climatique au titre de la campagne 2015 ;
- les déclarations de récolte 2009 à 2014, ou, pour les producteurs pratiquant l'apport total en cave coopérative, une attestation validée par le Président de la cave récapitulant les surfaces en production et les récoltes pour les années 2009 à 2014 ;
- CVI 2013 (casier viticole informatisé) (si dérogation de siège d'exploitation cf. point 1.3.3.) ;

Dans le cas d'un GAEC, le GAEC renseigne les pages 1, 2, 3 et 4 du formulaire Cerfa et chaque associé disposant d'une part PAC complète sa propre attestation pour demander la part d'aide qu'il lui revient (annexe1/1bis).

2 Cas des entreprises d'aval

2.1 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les caves coopératives ayant leur activité principale dans le secteur viticole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

L'entreprise doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

2.2 Cadre réglementaire

L'aide mise en place relève de la réglementation « de minimis » régie par le règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides « de minimis ».

Sont donc interdites :

- les aides dont le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ;
- les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres, c'est-à-dire des aides directement liées aux quantités exportées, des aides en faveur de la mise en place et du fonctionnement d'un réseau de distribution et d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation,
- les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés,
- les aides conditionnées au fait d'être partiellement ou entièrement cédées à des producteurs agricoles primaires, ou qui sont partiellement ou entièrement reversées à des producteurs agricoles primaires : en cas de contrôle le bénéficiaire de l'aide doit par conséquent être capable de prouver par le biais d'une comptabilité analytique, que les sommes versées ont été utilisées à d'autres fins qu'un versement à un producteur agricole primaire.

L'article 2 du règlement susmentionné prévoit que le montant brut total des aides « de minimis » octroyées à une « entreprise unique » ne peut excéder **200 000 euros** sur une période de trois exercices fiscaux (exercices en cours et les 2 précédents).

Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Le demandeur doit donc déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides « de minimis » déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis . Concrètement, cette déclaration prend la forme d'une attestation qui doit être jointe au formulaire de demande d'aide (**annexes n°A et le cas échéant n°A bis**).

Au cours de l'instruction, la DDTM doit procéder en premier lieu à l'analyse de l'éligibilité du demandeur au dispositif, et vérifier que le plafond d'aide « de minimis » de l'entreprise unique, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé conformément à l'article 3 du règlement

Si le plafond est dépassé, l'aide n'est pas octroyée.

2.3 Caractéristiques de la mesure

2.3.1 Montant de l'aide

Le FAC est une aide qui intervient sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts bancaires professionnels à long et moyen termes, d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés ou non bonifiés.
Sont exclus les prêts contractés pour l'acquisition de terrains,

Le montant de l'aide est égal au maximum au montant des intérêts de l'**annuité de l'année 2014**, dans la limite des plafonds indiqués au point 2.3.2.

2.3.2 Plafond de l'aide

L'aide est plafonnée à **20 % de l'échéance annuelle** (intérêts et capital) des prêts professionnels.

Le montant minimum à verser par bénéficiaire ne peut être inférieur à 500 €.

2.3.3 Critères d'éligibilité

Pour pouvoir bénéficier de la mesure, les entreprises doivent répondre aux conditions suivantes :

- Avoir son siège social situé dans l'une des communes reconnues sinistrées et listées dans les arrêtés préfectoraux datés du 30 juillet 2014 et du 2 septembre 2014. A titre dérogatoire, sur présentation d'un argumentaire dûment justifié par la DDTM, peuvent être examinés les cas de coopératives dont au moins 80 % de l'approvisionnement est assuré par des exploitations dont le siège social est dans la zone sinistrée.
- Etre spécialisées dans la commercialisation viticole à hauteur au minimum de 70 % de son chiffre d'affaires (CA), au regard du dernier exercice clos selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion ou expert comptable.

- Présenter un taux d'endettement d'au moins 25 %, apprécié au regard du dernier exercice comptable clos selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion agréés ou un expert comptable. Le taux d'endettement est défini comme le rapport entre les annuités des prêts professionnels (long, moyen et court terme), hors foncier, et l'excédent brut d'exploitation (EBE), apprécié au regard du dernier exercice comptable clos, selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion ou expert comptable.

- Présenter une baisse de 40% de son dernier chiffre d'affaires connu par rapport à la moyenne des cinq exercices les plus récents en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse, en fonction des données certifiées par les centres de gestion
  (Concernant les entreprises d'aval qui ne peuvent obtenir une moyenne sur les 5 années précédentes, du fait de leur récente création, la baisse du CA peut être vérifiée par rapport à l'année ou à la moyenne de l'ensemble des années complètes, depuis leur création dans le secteur viticole. Dans ce cas, une ou deux année(s) exceptionnelle(s) pourra(ont) être retirée(s) pour les seules entreprises d'aval installées depuis 4 ou 5 ans. Les entreprises d'aval se trouvant dans cette situation devront justifier de la date de création.

2.4 Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'entreprise sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser soit à la DDTM de l'Aude, soit à celle du Gard, soir à celle de l'Hérault afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande d'aide et la notice explicative.

Le formulaire de demande d'aide et la notice explicative sont disponibles respectivement sur le site des formulaires en ligne aux adresses suivantes :

- https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15234.do
- https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_51923.do

Ce formulaire reprend les données comptables et économiques permettant de vérifier le taux de spécialisation, le poids de l'endettement et la baisse de chiffre d'affaires. Ces données sont certifiées (signature, qualité du signataire et cachet), par un centre de gestion agréé ou un expert comptable sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé à celui-ci.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par entreprise titulaire d'un ou plusieurs prêts. Lorsque les prêts ont été réalisés auprès de plusieurs établissements bancaires, l'extraction de l'annuité relative à chaque établissement bancaire doit figurer dans le dossier final de l'entreprise.

Au final, le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'aide complété et signé par le demandeur et comportant les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées par le centre de gestion agréé ou un expert comptable (signature, qualité du signataire et cachet) ;

- l'attestation annexée au formulaire de demande d'aides et signée par le demandeur, dans laquelle il liste les aides perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues au titre du « de minimis » entreprise pendant l'exercice fiscal en cours et des deux précédents (**annexe n°A** du formulaire de demande d'aide) ;
- le cas échéant, pour les entreprises ayant reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlement de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG) complètent également la partie complémentaire de l'attestation en **annexe n°A bis** du formulaire de demande d'aide.
- un RIB ;
- une extraction de l'annuité 2014, détaillée par prêt (précisant : nature, durée, intérêts et capital, selon le modèle annexé au formulaire de demande d'aide, **annexe B**) et précisant le nom du demandeur. Ces éléments doivent être certifiés par l'établissement bancaire (le nom, la signature, la qualité du signataire ainsi que le cachet de l'établissement sont indispensables) ;
- un extrait Kbis de moins de 3 mois ;
- statut de l'entreprise d'aval avec le détail de constitution du capital ;
- le cas échéant, et en cas de dérogation de la localisation du siège social, liste des exploitations adhérentes à la cave coopérative avec le détail des approvisionnements (**cf. annexe C)**

3 Dispositions communes

3.1 Montant de l'enveloppe financière

Une enveloppe de 1 020 000 € est ouverte pour les dispositifs FAC et prêts de trésorerie, financée par la Région Languedoc-Roussillon, les Conseils Généraux de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et de l'Etat.

Cette enveloppe globale ne pourra être dépassée, dans le cadre du présent dispositif, ainsi que celle de chaque intervenant :

- l'Etat à hauteur de 320 000 €,
- la Région Languedoc-Roussillon à hauteur de 300 000 €,
- le Conseil Général de l'Aude à hauteur de 270 000 €,
- le Conseil Général du Gard à hauteur de 100 000 €,
- le Conseil Général de l'Hérault à hauteur de 30 000 €,

Une enveloppe prévisionnelle de 510 000 € est ouverte pour le dispositif FAC.

Les enveloppes destinées aux deux dispositifs (FAC et Prêts de trésorerie) sont fongibles et des transferts sont donc possibles d'un dispositif à l'autre.

Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles.

Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur département et en fonction de la situation locale, les DDTM peuvent fixer, en complément des critères d'éligibilité définis ci-dessus, des critères de priorisation des demandes éligibles (cf. point 3.2).

En cas de risque de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif, un stabilisateur budgétaire sera appliqué aux demandes d'aides éligibles. Ainsi, les aides seront proratisées en fonction des crédits disponibles.

Les DDTM concernées transmettent, **au plus tard le 27 février 2015,** un état des lieux des crédits réellement nécessaires, **par messagerie**, à la DGPAAT – Bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation

3.2 Instruction des demandes par la DDTM

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision et aux éventuels critères complémentaires de priorisation arrêtés au niveau local.

En effet, il peut être défini des critères locaux permettant de prioriser les demandes individuelles et de moduler les montants d'aide à octroyer en fonction de leur degré de priorité.
En tout état de cause, les critères de priorisation définis localement doivent être transmis à FranceAgriMer pour validation. Ils ne peuvent, ni se substituer aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision, ni ouvrir l'accès à la mesure, ni encore déplafonner le montant de l'aide. Aucun dossier ne pourra être instruit et mis en paiement sans cette validation.

Ces demandes doivent être déposées en DDTM **au plus tard le 16 janvier 2015** (l'extraction de l'annuité peut être transmise ou intégrée au dossier postérieurement au dépôt du dossier et au plus tard le 16 janvier 2015).
Pour les exploitants agricoles, le contrat d'assurance peut être transmis postérieurement au dépôt du dossier et au plus tard le 31 mars 2015.

Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant cette même date, sous peine de rejet.

Le respect du plafond « *de minimis* » doit être vérifié par la DDTM et l'enveloppe déléguée doit être respectée.

La DDTM effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement à FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans les téléprocédures mises à disposition de la DDTM. La demande est ensuite transmise pour paiement à FranceAgriMer.

Pour ce dispositif, deux téléprocédures sont mises à disposition des DDTM :
- une téléprocédure pour les dossiers des exploitants agricoles
- une téléprocédure pour les dossiers des entreprises agricoles

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par les DDTM de l'Aude, du Gard et de l'Hérault, sous réserve que les pièces justificatives minimales, listées au point 1.4 ou 2.4, soient présentes dans le dossier final du demandeur.

La saisie dans l'outil téléprocédure doit correspondre strictement aux données du formulaire. Dans le cas contraire, les différences entre les données du formulaire et les données renseignées dans la téléprocédure (qualité de JA ou RI, montant des prêts, etc.) doivent être argumentées par la DDTM.

Dans le cas des exploitations agricoles et pour les GAEC, il conviendra de vérifier la cohérence entre les montants individuels demandés par les associés (annexe1/1bis) et le montant d'aide global proposé dans la téléprocédure.

La transmission des demandes par la DDTM pour paiement par FranceAgriMer est réalisée **au plus tard le 31 mars 2015,** de façon groupée par lot, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition de la DDTM.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides « *de minimis* » déjà reçues, le montant de l'aide calculée pour cette mesure, les taux retenus pour les critères d'éligibilité ainsi que les dossiers à transmettre à FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risque (cf. point 3.3.1).

L'envoi adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation/ pôle gestion de crises, doit comporter pour chaque catégorie exploitants et/ou entreprises :

- **le tableau de synthèse du lot** au statut « validé » visé en original par le DDTM ;
- **les relevés d'identité bancaire** uniquement pour les bénéficiaires non cochés validés sur le tableau de synthèse du lot et classés dans l'ordre du tableau (la DDTM doit s'assurer de l'exacte concordance entre le demandeur, le titulaire du RIB papier et la saisie du titulaire dans la télé procédure.) ;
- **les critères de priorisation** des demandes arrêtés par le département, signés en original par le DDTM et à joindre uniquement avec le 1er envoi de lot (cf. supra) ;.

- **pour les dossiers sélectionnés en analyses de risque**[3] (Cf. point 3.3.1), l'intégralité des pièces justificatives listées aux points 1.4 et 2.4.

Les dossiers rejetés par la DDTM doivent faire l'objet d'un courrier de rejet de la part de la DDTM. Une copie de ce courrier est adressée à FranceAgriMer.

3.3 Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure. Il appartient à chaque DDTM de s'assurer du respect du plafond départemental avant transmission des demandes à FranceAgriMer.

3.3.1 Contrôles administratifs

Un contrôle par sondage de dossiers papier est appliqué par FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques, le taux de sondage pouvant être étendu en tant que de besoin.

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base du tableau de synthèse visé par la DDTM et des éléments saisis dans la téléprocédure.
En plus de ces éléments, pour les dossiers sélectionnés en analyse de risque, le contrôle s'effectue sur la base de la demande « papier » complète.
FranceAgriMer se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.

En cas de non respect des critères prévus par la présente décision la demande est rejetée par FranceAgriMer.

3.3.2 Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs révèlent des anomalies sur le(s) dossier(s) sélectionné(s) en analyse de risques, la mise en paiement de l'ensemble des demandes figurant sur le lot est suspendue dans l'attente des compléments demandés.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le(s) dossier(s) ainsi que les demandes du lot sur lequel il figure sont mis en paiement dans la limite des plafonds budgétaires par département.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement en précisant les co-financeurs de la mesure et précisant le caractère de minimis de l'aide en renvoyant aux règlements (UE) n°1408/2013 et n°1407/2013 et en en citant le titre et la référence de publication au Journal officiel de l'Union européenne. Cette information est également transmise à la DDTM concernée par l'intermédiaire des téléprocédures.

FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

3.4 Contrôles a posteriori

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements bancaires peut être réalisé après paiement par les administrations départementales ou nationales compétentes.

De plus, des missions de contrôle aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou de FranceAgriMer auprès du bénéficiaire de l'aide.

A ce titre, les bénéficiaires de l'aide doivent conserver durant une période de dix exercices fiscaux à compter de la date de paiement de l'aide, les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

---

3 La sélection en analyse de risque est automatique dans les téléprocédures au moment de la validation du lot. Les dossiers concernés sont repérés par une croix sur le tableau de synthèse.

3.5 Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

3.6 Délais

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés en DDTM au plus tard le **16 janvier 2015**.

Les DDTM de l'Aude, du Gard et de l'Hérault transmettent un état des lieux prévisionnel des crédits nécessaires pour le **27 février 2015** à la DGPAAT – Bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation.

Les DDTM de l'Aude, du Gard et de l'Hérault valident les demandes dans les téléprocédures et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le **31 mars 2015**.

Le Directeur général

Eric ALLAIN

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric GUEUDAR-DELAHAYE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa

N° *51924#01*

NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE AU FOND D'ALLÉGEMENT DES CHARGES POUR LES EXPLOITANTS VITICOLES LES PLUS ENDETTES ET AFFECTÉS PAR LES ORAGES DE GRÊLE DES MOIS DE MAI, JUIN ET JUILLET 2014

CETTE NOTICE PRÉSENTE LES PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉGLEMENTATION.

LISEZ-LA AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE CERFA N° 15235

SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRÉCISIONS, VEUILLEZ CONTACTER LA DDTM DU SIÈGE DE VOTRE ENTREPRISE OU DE VOTRE EXPLOITATION

Rappel du contexte :

Dans le cadre des mesures conjoncturelles, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a décidé de mettre en place des mesures d'accompagnement en faveur des exploitations agricoles spécialisées dans la production viticole les plus fragilisées par les pertes de récolte consécutives aux orages de grêle de 2014 qui se sont abattus dans les départements de l'Aude, de l'Hérault et du Gard.

Comment se caractérise cette mesure ?

L'aide intervient sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts bancaires professionnels d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés ou non.

Sont toutefois exclus :
- les prêts contractés pour l'acquisition de terrains,
- les prêts contractés dans le cadre du plan de soutien exceptionnel à l'agriculture (PSEA) ayant déjà bénéficié d'une prise en charge d'une partie de leurs intérêts par FranceAgriMer.

La prise en charge est limitée au montant des intérêts 2014, dans la limite des plafonds.

L'aide est plafonnée à :

- pour le cas général, 20 % de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels,

- pour les récents investisseurs , 30% de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels,

- pour les jeunes agriculteurs , 40% de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels.

Pour les formes sociétaires, aux fins de simplification, est considéré comme jeune agriculteur ou récent investisseur toute société dont au moins la moitié des membres est jeunes agriculteurs (JA) ou récent investisseur.

Qui peut demander cette aide ?

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Peuvent demander cette aide :

- les exploitants agricoles à titre principal,
- les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),
- les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) ou autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide.

Quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de cette aide ?

- Avoir son siège social ou d'exploitation situé dans l'une des communes reconnues sinistrées et listées dans les arrêtés préfectoraux du 30 juillet 2014 et du 2 septembre 2014. A titre dérogatoire, sur présentation d'un argumentaire dûment justifié par la DDTM, peuvent être examinés les cas d'exploitations dont au moins 80 % des parcelles sont dans la zone sinistrée et dont le siège est hors de la zone.
- Etre spécialisées dans la production viticole à hauteur au minimum de 70 % du chiffre d'affaires (CA) de l'exploitation au cours du dernier exercice clos.
- Présenter un taux d'endettement d'au moins 25 %, apprécié au regard du dernier exercice comptable clos selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion agréés ou un expert comptable. Le taux d'endettement est défini comme le rapport entre les annuités des prêts professionnels (long, moyen et court terme), hors foncier, et l'excédent brut d'exploitation, apprécié au regard du dernier exercice comptable clos.
  Pour les exploitations au forfait et en l'absence de données permettant de calculer l'EBE, ce dernier peut être évalué à 40 % du CA dûment justifié.
- Présenter un taux de perte de récolte (en volume/hectare) d'au moins 30 % en 2014 par rapport à la moyenne des 5 années précédentes en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse.
  Concernant les exploitants qui ne peuvent obtenir une moyenne sur les 5 années précédentes, du fait de leur récente installation, la baisse de récolte peut être vérifiée par rapport à l'année ou à la moyenne de l'ensemble des années complètes, depuis leur installation dans le secteur viticole. Dans ce cas, une ou deux année(s) exceptionnelle(s) pourra(ont) être retirée(s) pour les seules exploitations installées depuis 4 ou 5 ans. Les exploitants se trouvant dans cette situation devront justifier de la date d'installation (attestation MSA, certificat de conformité « aides à l'installation des JA »…).
- Souscrire une assurance multirisques climatiques au titre de la campagne 2015 portant sur toute la surface en vigne.

Comment réaliser sa demande d'aide ?

Vous devez :
- prendre connaissance de la décision INTV-GECRI-2014-70 de

Franceagrimer,

- remplir le formulaire de demande d'aide Cerfa N° 15235,

- le transmettre, **au plus tard le 16 janvier 2015,** à la DDTM du siège de votre entreprise ou de votre exploitation en y joignant les pièces listées à la page 4 du formulaire de demande d'aide.

Dans quel cadre réglementaire s'inscrit cette aide ?

Cette aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides « *de minimis* ».

Ces aides agricoles d'un faible montant sont octroyées au sein d'un État-membre sans notification ni communication à la Commission

Elles peuvent être octroyées par l'ensemble des autorités publiques (collectivités territoriales, chambres d'agriculture, …).

Le règlement n°1408/2013 fixe à 15 000€ sur une période de 3 exercices fiscaux le plafond par entreprise unique (pour connaître la définition, se référer au paragraphe 3 du chapitre « comment compléter les annexes 1 et 1 bis du formulaire de demande d'aide ?» ci-dessous)

Le demandeur doit joindre à sa demande d'aide une attestation (annexe 1 et le cas échéant, annexe 1 bis du formulaire de demande d 'aide cerfa N° 15235). Ces annexes permettront de vérifier le respect des plafonds d'aides versées au titre des différentes mesures « *de minimis* »

Comment compléter les annexes 1 et 1 bis du formulaire de demande d'aide (attestations « de minimis ») ?

1. Non cumul des plafonds d'aides *de minimis* au delà du plafond le plus haut

Les entreprises ayant bénéficié

- d'aides *de minimis* SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000€),

- d'aides *de minimis* entreprise au titre de leurs activités non agricoles (plafond de 200 000€),

- d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000€),

doivent remplir, en plus de l'annexe A, l'**annexe A bis** du formulaire d'attestation. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* agricole, d'aides *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG : le plafond maximum d'aides est de **500 000€** en cumulant les aides *de minimis* agricole, pêche, entreprise et SIEG ; de **200 000€** en cumulant les aides *de minimis* agricole, pêche et entreprise ; et de **30 000€** en cumulant les aides *de minimis* agricole et pêche.

2. Transfert des encours *de minimis* en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides *de minimis* perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides de minimis.

* **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes A et A bis, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides *de minimis* agricole ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* agricole du repreneur génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis* de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* agricole tant que le plafond d'aides *de minimis* agricole calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 15 000€.

*** En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides *de minimis* sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de *minimis* entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéros SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs, si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* agricole de 15 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Si votre entreprise relève de ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant les annexes 1 et 1 bis de votre demande d'aide *de minimis*, que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique** au titre du **règlement (UE) n°1408/2013 et** du **règlement (CE) n°1535/2007.** L'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit donc que pour **chaque aide *de minimis* perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.**

Définition de « l'entreprise unique » : une **« entreprise unique »** se compose de toutes les entreprises (principe des filiales avec des numéros SIREN différents) qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est bien une aide *de minimis* agricole ? La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1408/2013 ou au règlement (CE) n°1535/2007 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* agricole. Les aides *de minimis* agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prise en charge de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises...). En cas de doute vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales...).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

Comment calculer le plafond si le GAEC a bénéficié au titre du règlement n°1535/2007 d'une aide *de minimis* agricole ? Vous devez répartir le montant de l'aide entre les associés ayant une part PAC de la façon de votre choix mais qu'il vous faudra pouvoir justifier (ex : à parts égales, au prorata du revenu,...

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FranceAgriMer

cerfa

N° 15235*01

DÉPARTEMENTS DE L'AUDE, DE L'HÉRAULT ET DU GARD

FONDS D'ALLÈGEMENT DES CHARGES À DESTINATION DES EXPLOITATIONS VITICOLES LES PLUS ENDETTÉES ET AFFECTÉES PAR LES ORAGES DE GRÊLE DES MOIS DE MAI, JUIN ET JUILLET 2014

RÈGLEMENT N°1408/2013 DE LA COMMISSION DU 18/12/2013

DÉCISION FRANCEGRIMER INTV-GECRI-2014-70.DU 31/10/2014

Avant de remplir ce formulaire, veuillez vous reporter à la notice explicative cerfa n° 51924

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET(obligatoire) : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

DEMANDEUR INDIVIDUEL

Nom: _____ ; Prénom :_____

Date de naissance : _____

Adresse : _____

Code postal : |__|__|__|__|__| Commune : _____

Bénéficiez-vous du statut de jeune agriculteur (*) : oui : ☐ non : ☐ Si oui, veuillez préciser une date d'installation : ...../...../.....

DEMANDEUR EN SOCIÉTÉ

Raison sociale : _____

Adresse :_____

Code postal : |__|__|__|__|__| Commune : _____

Forme juridique : *Veuillez cocher la case correspondante*

GAEC ☐ Précisez le nombre d'associés disposant d'une part PAC : |__| EARL : ☐ SCEA : ☐ Autres ☐ Veuillez préciser :

Nom et prénom des associés (*)	Date de naissance	Associé exploitant (Si oui, *veuillez cocher la case nécessaire)*	Date d'installation si Jeune agriculteur (**)
		☐	
		☐	
		☐	
		☐	

(*) Pour les GAEC, indiquer uniquement les associés demandant l'aide. Chaque associé devra compléter sa propre attestation de minimis (annexe 1 et 1 bis)

COORDONNÉES DE LA PERSONNE À CONTACTER

Nom: _____ ; Prénom :_____

Tél fixe :|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| ; Mobile : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Mél :

INVESTISSEMENTS RÉCENTS

A ne remplir que si vous avez êtes dans le cas d'un investissement récent : *cela concerne les exploitations qui ont été bénéficiaires d'aides publiques à l'investissement depuis moins de cinq ans et/ou qui ont contracté un prêt professionnel à long et moyen terme d'une durée supérieure ou égale à 24 mois depuis moins de cinq ans à la date de parution de la décision (**en pratique, depuis le 1er décembre 2009**).*

Veuillez préciser le type d'investissement:_____

Montant de l'investissement : _____ €

Le type d'aide publique (PMBE, PPE, PVE…) :_____

Préciser l'année de dépôt de la demande : _____

Montant du (des) prêt(s) professionnel(s) à long et moyen terme : _____ €

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Siège social ou d'exploitation situé dans l'une des communes sinistrées : Oui ☐ Non ☐

Si non, veuillez remplir le tableau ci-dessous :

A) Surface totale en vignes de l'exploitation	_____ ha
B) Surface en vignes dans la zone sinistrée	_____ ha
RATIO (B/A)	_____ **%**

TAUX DE SPÉCIALISATION

Productions	**Chiffres d'affaires*** **Préciser l'exercice :**
A) Chiffre d'affaire total	_____ €
B) Chiffre d'affaires production viticole	_____ €
TAUX DE SPECIALISATION (B/A)	_____%

** au regard du dernier exercice clos*

EXPLOITATION SOUMISE AU FORFAIT

OUI ☐ NON ☐

TAUX D'ENDETTEMENT

Taux d'endettement : *rapport entre les annuités des prêts professionnels (long, moyen et court terme), hors foncier, et l'excédent brut d'exploitation(EBE), au regard du dernier exercice comptable clos, selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion ou expert comptable.*

Pour les exploitations au forfait, en l'absence de données permettant de le calculer, l'EBE peut-être évalué à 40 % du CA dûment justifié.

Annuités Court-Moyen-Long terme des prêts bancaires 2014 _____€

EBE du dernier exercice clos _____€

RATIO _____ **%**

CERTIFICATION DES DONNÉES COMPTABLES

Données fournies par un centre comptable	**Données non certifiées par un centre comptable** (*cas uniquement des exploitations au forfait ne possédant pas de Centre de Gestion)* *Fournir des documents pour justifier les valeurs renseignées dans les tableaux ci-dessus : déclaration TVA, remboursement forfaitaire agricole, …*
Nom du centre comptable et du comptable responsable : _____ ***J'atteste sur l'honneur de la sincérité des éléments renseignés ci-dessus*** **Signature et cachet du centre comptable :**	***J'atteste sur l'honneur de la sincérité des éléments renseignés ci-dessus*** **Signature et nom de l'exploitant demandeur :**

TAUX DE PERTE DE RECOLTE

MENTIONS LÉGALES

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication et me donne droit d'accès et de rectification pour les données me concernant, en m'adressant à la direction gestionnaire.

l'Hérault et du Gard.

- **Atteste sur l'honneur**
  - avoir pouvoir pour représenter le demandeur dans le cadre de la présente formalité,
  - l'exactitude des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes,
  - avoir pris connaissance de la décision du Directeur Général de FranceAgrimer INTV-GECRI-2014-70 du 31/10/2014
  - être à jour de mes obligations fiscales et sociales
  - n'avoir fait qu'une seule demande d'aide dans le cadre de cette mesure
  - avoir pris connaissance des sanctions encourues en cas de non respect des dispositions de la décision en vigueur,
  - que mon entreprise n'est pas en liquidation judicaire,
  - être informé que le plafond des aides de minimis est limité à 15 000 € par exploitation au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices (Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole ») publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.
- **m'engage à :**
  - à fournir à la DDT/DDTM les documents nécessaires à l'instruction de mon dossier.
  - autoriser mon (mes) établissement(s) de crédit(s) et mon centre comptable à communiquer à l'administration tous les éléments nécessaires à l'étude et au contrôle éventuel de mon dossier.
  - conserver les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de mes engagements durant une période de 10 ans à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire,
  - accepter et faciliter les contrôles.

Fait à_____, le_____ (obligatoire)

Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés pour les GAEC

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'USAGE DE FRANCEAGRIMER – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

N° DOSSIER : _____ DATE DE RÉCEPTION : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

LISTE DES DOCUMENTS OBLIGATOIRES À JOINDRE À LA PRÉSENTE DEMANDE

Pièces	Pièce jointe	Sans objet
Cas des exploitations agricoles avec données comptables certifiées par un centre de gestion agréé ou un expert comptable : - Formulaire de demande d'aide complété, signé par le demandeur avec les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées (signature, qualité du signataire et cachet).	☐	☐
Cas des exploitations au forfait fiscal dont les données comptables ne sont pas certifiées par un centre de gestion ou un expert comptable : - Formulaire de demande d'aide complété, signé par le demandeur, comportant les données comptables (page 2 du formulaire), accompagné des documents, permettant de justifier les valeurs renseignées dans le formulaire de demande, **-** Notification du forfait par l'administration, **-** Déclaration sur l'honneur attestant du régime forfaitaire de l'exploitation	☐	☐
Attestation annexée au formulaire de demande d'aide et signée par le demandeur dans laquelle il liste les aides perçues par l'entreprise unique au titre du « de minimis » agricole pendant l'exercice fiscal en cours et les deux précédents (**annexe n°1** du formulaire de demande d'aide)	☐	
Le cas échéant, pour les entreprises exerçant d'autres activités que celles objet de la demande et au titre desquelles elles ont perçu des aides « de minimis », l'attestation complémentaire à l'attestation (**annexe n°1 bis** du formulaire de demande d'aide**)**	☐	☐
Le cas échéant, le pouvoir (**annexe 2** du formulaire de demande d'aide)	☐	☐
Relevé d'identité bancaire ou IBAN au nom du demandeur (exploitant individuel ou société)	☐	
Extraction de l'annuité 2014, détaillée par prêt (précisant : nature, durée, intérêts et capital, selon le modèle annexé au formulaire de demande d'aide, **annexe 3**) et précisant le nom du demandeur. Ces éléments doivent être certifiés par l'établissement bancaire (le nom, la signature, la qualité du signataire ainsi que le cachet de l'établissement sont indispensables).	☐	
Copie du contrat d'assurance multirisque climatique au titre de la campagne 2015	☐	
Déclarations de récolte 2009 à 2014, ou, pour les producteurs pratiquant l'apport total en cave coopérative, une attestation validée par le Président de la cave récapitulant les surfaces en production et les récoltes pour les années 2009 à 2014	☐	
CVI 2013 (casier viticole informatisé) si dérogation de siège d'exploitation	☐	☐
Le cas échéant, pour les jeunes agriculteurs ou nouveaux installés, un document justifiant de la date d'installation (attestation MSA, certificat de conformité «aides à	☐	☐

ANNEXE 1

Attestation à insérer dans tous les formulaires de demande d'aide

au titre du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole »

En application de la transparence GAEC, au sein d'un GAEC chaque associé disposant d'une part PAC peut bénéficier d'un plafond de 15 000€ d'aides *de minimis* agricole. Pour ce faire, chaque associé du GAEC disposant d'une part PAC doit compléter sa propre attestation pour demander la présente aide.

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

J'atteste sur l'honneur :

- **A) avoir perçu** (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* » agricole** (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides *de minimis* agricole déjà perçus		**Total (A) =**	**€**

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* » agricole** (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides de minimis agricole déjà demandés mais pas encore reçus		**Total (B) =**	**€**

- **C) demander, dans le présent formulaire**, une aide relevant du régime **« *de minimis* » agricole** (**règlement (UE) n° 1408/2013**) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	**(C) =**	**€**

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond *de minimis* agricole	**(A)+(B)+(C) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 15 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Cocher la case correspondant à votre situation :

☐ J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides *de minimis* **au titre d'autres règlements *de minimis*** (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)

☐ J'ai reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides *de minimis* **au titre d'autres règlements** *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas je complète également l'annexe 1 bis.**

Date et signature

1 Attention : le règlement (UE) n°1408/2013 prévoit que le plafond de 15 000 € d'aides *de minimis* agricole doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative du formulaire de demande d'aide.
Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative).

ANNEXE 1 bis (page ½)		
	Complément à l'annexe 1 **A remplir obligatoirement par les entreprises exerçant, en plus des activités agricoles, d'autres activités (transformation, commercialisation, pêche, etc.) au titre desquelles elles ont perçu des aides *de minimis*.**	

① **Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités** au titre desquelles elle a perçu des **aides *de minimis* « entreprise »** (en application du règlement (UE) n°1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006, dits « règlements *de minimis* entreprise ».) :

J'atteste sur l'honneur :

- D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » entreprise** (en application du règlement (UE) n° 1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[2]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* entreprise		**Total (D) =**	**€**

Inscrire également dans ce tableau les aides *de minimis* entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative).

② **Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités** au titre desquelles elle a perçu des **aides *de minimis* « pêche »** (en application du règlement (CE) n° 875/2007, dit « règlement *de minimis* pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

- E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » pêche**.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[2]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* pêche		**Total (E) =**	**€**

Total des montants des aides *de minimis* agricole ([(A)+(B)+(C)] en annexe 1) et pêche (E)	**[(A)+(B)+(C)]+(E) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole, pêche perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(E) excède 30 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Total des montants des aides *de minimis* agricole ([(A)+(B)+(C)] en annexe 1) entreprise (D) et pêche (E)	**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole, pêche et entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) excède 200000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

2- Selon le règlement (UE) n°1407/2013, le plafond d'aides *de minimis* entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative du formulaire de demande d'aide.
Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative).

ANNEXE 1 bis
(page 2/2)

③ **S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général** au titre duquel elle a perçu des **aides *de minimis* « SIEG »** (en application du règlement (UE) n°360/2012) :

J'atteste sur l'honneur :

- **F) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012)

Intitulé de l'aide	**Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[3]**	**Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue**	**Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue**
Total (F) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* SIEG		**Total (F) =**	**€**

Total des montants des aides *de minimis* agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 + aides *de minimis* entreprise (D) + pêche (E) + SIEG (F) en annexe 1bis	**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole, pêche, entreprise et SIEG reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature

3- Selon le règlement (UE) n°1407/2013, le plafond d'aides *de minimis* entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative du formulaire de demande d'aide.
Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative).

ANNEXE 2

POUVOIR

Objet : FAC A DESTINATION DES EXPLOITATIONS VITICOLES LES PLUS ENDETTEES ET AFFECTEES PAR LES ORAGES DE GRELE QUI SE SONT ABATTUS EN MAI, JUIN ET JUILLET 2014 DANS LES DÉPARTEMENT DE L'AUDE, DE L'HÉRAULT ET DU GARD

Je soussigné,

N° SIRET (obligatoire) |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Nom et Prénom : _____

_____

Adresse *(domicile)* : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| **Commune :** _____

Si adresse du siège d'exploitation est différente, précisez : _____

donne pouvoir à

(type société) _____

N° PACAGE |_|_|_|_|_|_|_|_|_| **N° SIREN/SIRET** |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| **Commune :** _____

de prendre en compte, dans sa demande de prise en charge des intérêts, les annuités 2014 relatives à des prêts dont je suis titulaire à titre individuel afin que ne soit réalisé qu'un seul versement sur le compte de la société.

Les prêts concernés sont les suivants :

Prêt concerné	Montant annuité 2014	Établissement de crédit

En délivrant ce pouvoir, je m'engage à ne pas effectuer de demande à titre individuel pour le même objet.

Fait à ……., le ……..

Nom, Prénom et Signature

ANNEXE 3

FAC VITICOLE GRELE 2014 : AUDE, HERAULT ET GARD

PRETS BANCAIRES PROFESSIONNELS A LONG ET MOYEN TERME (HORS PRETS POUR L'ACQUISITION DE TERRAIN)
D'UNE DUREE SUPERIEURE OU EGALE A 24 MOIS, BONIFIES ET NON BONIFIES

Titulaire du prêt :

N° du prêt	Date de réalisation	Durée du prêt	Nature du prêt (destination du financement)	Capital 2014	Intérêt 2014	Annuité 2014 (capital + intérêt)
			TOTAL			

Fait à **le**

Nom et qualité du signataire
Cachet et signature de l'organisme bancaire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa

N° 51923#01

NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE AUX FONDS D'ALLÉGEMENT DES CHARGES À DESTINATION DES ENTREPRISES D'AVAL (SPÉCIALISÉES DANS LA COMMERCIALISATION VITICOLE) LES PLUS ENDETTÉES ET AFFECTÉES PAR LES ORAGES DE GRÊLE DES MOIS DE MAI, JUIN ET JUILLET 2014

CETTE NOTICE PRÉSENTE LES PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉGLEMENTATION.

LISEZ-LA AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE CERFA N° 15234

SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRÉCISIONS, VEUILLEZ CONTACTER LA DDTM DE L'AUDE, DE L'HÉRAULT ET DU GARD SELON VOTRE SIÈGE SOCIAL

Rappel du contexte :

Une mesure d'allégement des charges financières a été mise en place pour les entreprises d'aval les plus fragilisés par les pertes de récolte subies suite aux orages de grêle qui se sont abattus en mai, juin et juillet 2014 dans les départements de l'Aude, de l'Hérault et du Gard,

Comment se caractérise cette mesure ?

L'aide intervient sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts bancaires professionnels d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés ou non.

Sont toutefois exclus : es prêts contractés pour l'acquisition de terrains,

La prise en charge est limitée au montant des intérêts 2014. Cette aide est plafonnée à :

- 20% de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels.

Qui peut demander cette aide ?

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les caves coopératives ayant leur activité principale dans le secteur viticole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

L'entreprise doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide.

Quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de cette aide ?

• Avoir son siège social situé dans l'une des communes reconnues sinistrées et listées dans les arrêtés préfectoraux du 30 juillet 2014 et du 2 septembre 2014. A titre dérogatoire, sur présentation d'un argumentaire dûment justifié par la DDTM, peuvent être examinés les cas d'exploitations de coopératives dont au moins 80 % de l'approvisionnement est assuré par des exploitations dont le siège social est dans la zone sinistrée.

• Etre spécialisées dans la commercialisation viticole à hauteur au minimum de 70 % de son chiffre d'affaires, au regard du dernier exercice clos.

• Présenter un taux d'endettement d'au moins 25 %, apprécié au regard du dernier exercice comptable clos. Le taux d'endettement est défini comme le rapport entre les annuités des prêts professionnels (long, moyen et court terme), hors foncier, et l'excédent brut d'exploitation, apprécié au regard du dernier exercice comptable clos.

• Présenter une baisse de 40% de son dernier chiffre d'affaires connu par rapport à la moyenne des cinq exercices les plus récents en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse.

Concernant les entreprises d'aval qui ne peuvent obtenir une moyenne sur les 5 années précédentes, du fait de leur récente installation, la baisse du CA peut être vérifiée par rapport à l'année ou à la moyenne de l'ensemble des années complètes, depuis leur installation dans le secteur viticole. Dans ce cas, une ou deux année(s) exceptionnelle(s) pourra(ont) être retirée(s) pour les seules entreprises d'aval installées depuis 4 ou 5 ans. Les entreprises d'aval se trouvant dans cette situation devront justifier de la date d'installation.

Comment réaliser sa demande d'aide ?

Vous devez :
- prendre connaissance de la décision INTV-GECRI-2014-70 de

Franceagrimer,

- remplir le formulaire de demande d'aide Cerfa N° 15234,
- le transmettre, **au plus tard le 16 janvier 2015,** à la DDTM du siège de votre entreprise ou de votre exploitation en y joignant les pièces listées à la page 4 du formulaire de demande d'aide.

Dans quel cadre réglementaire s'inscrit cette aide ?

Cette aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission relatif aux aides « de minimis ».

Ces aides agricoles d'un faible montant sont octroyées au sein d'un Etat-membre sans notification ni communication à la Commission européenne.

Elles peuvent être octroyées par l'ensemble des autorités publiques (collectivités territoriales, chambres d'agriculture, …).

Le règlement n°1407/2013 fixe à 200 000 euros sur une période de trois exercices fiscaux le plafond par entreprise unique (pour connaître la définition, se référer au paragraphe 3 du chapitre « comment compléter les annexes A et A bis du formulaire de demande d'aide ?» ci-dessous).

Le demandeur doit joindre à sa demande d'aide une attestation (annexe A et le cas échéant, annexe A bis du formulaire de demande d 'aide cerfa N° 15234). Ces annexes permettront de vérifier le respect des plafonds d'aides versées au titre des différentes mesures « de minimis »

Comment compléter les annexes A et A bis du formulaire de demande d'aide (attestations « de minimis ») ?

1. Non cumul des plafonds d'aides *de minimis* au delà du plafond le plus haut

Les entreprises ayant bénéficié

- d'aides *de minimis* agricole au titre de leurs activités de production agricole primaire (plafond de 15 000€),

- d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000€),

- d'aides *de minimis* SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000€),

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FranceAgriMer

cerfa

N° 15234*01

DÉPARTEMENTS DE L'AUDE, DE L'HÉRAULT ET DU GARD

FOND D'ALLÉGEMENT DES CHARGES À DESTINATION DES ENTREPRISES D'AVAL (SPÉCIALISÉES DANS LA COMMERCIALISATION VITICOLE) LES PLUS ENDETTÉES ET AFFECTÉES PAR LES ORAGES DE GRÊLE DES MOIS DE MAI, JUIN ET JUILLET 2014

Règlement N°1407/2013 de la commission du 18/12/2013

Décision de FranceAgrimer INTV-GECRI-2014-70 du 31/10/2014

Avant de remplir ce formulaire, veuillez vous reporter à la notice explicative cerfa n° 51923

Merci de transmettre votre demande à la DDTM de l'Aude, de l'Hérault ou du Gard selon votre siège social

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET (obligatoire) : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

☐ En cours d'immatriculation (le justificatif devra être fourni au service de dépôt de la demande)

Tél fixe |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| ; Mobile : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Mél : _____

Raison sociale : _____

Appellation commerciale (Le cas échéant) : _____

Adresse : _____

Code postal : |__|__|__|__|__| Commune : _____

Capital directement détenu à plus de 50% par les associés exploitants agricoles à titre principal : Oui ☐ Non ☐

COORDONNÉES DE LA PERSONNE À CONTACTER

Nom: _____ ; Prénom : _____

Tél fixe |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| ; Mobile : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

Mél : _____

SITUATION GÉOGRAPHIQUE

CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ

Siège social situé dans l'une des communes sinistrées : Oui ☐ Non ☐

Si non, veuillez remplir le tableau ci-dessous :

A) Approvisionnement total	_____ hl
B) Approvisionnement assuré par des exploitations de la zone sinistrée	_____ hl
RATIO (B/A)	_____ **%**

Ces données doivent être cohérentes avec le tableau fourni en pièce justificative (annexe C)

TAUX DE SPÉCIALISATION

Productions	Chiffres d'affaires* Préciser l'exercice :
A) Chiffre d'affaires total	_____ €
B) Chiffre d'affaires commercialisation viticole	_____ €
TAUX DE SPECIALISATION (B/A)	_____%

** Au regard du dernier exercice clos*

TAUX D'ENDETTEMENT

Taux d'endettement : *rapport entre les annuités des prêts professionnels (long, moyen et court terme), hors foncier, et l'excédent brut d'exploitation(EBE), au regard du dernier exercice comptable clos, selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion ou expert comptable.*

Pour les exploitations au forfait, en l'absence de données permettant de le calculer, l'EBE peut-être évalué à 40 % du CA dûment justifié.

Annuités Court-Moyen-Long terme des prêts bancaires 2014 _____€

EBE du dernier exercice clos _____€

RATIO _____ **%**

CHIFFRE D'AFFAIRES

Chiffre d'affaires moyen des 5 derniers exercices précédents = CA des 5 exercices précédents en excluant la valeur la plus élevée et la plus basse

Renseigner OBLIGATOIREMENT les 5 années.

Dans le cas où une ou plusieurs années sont manquantes (nouvellle création….), veuillez justifier :

_____

_____

CA exercice N-5	CA exercice N -4	CA exercice N-3	CA exercice N-2	CA exercice N-1	CA moyen

Calcul du taux de perte du CA :

(CA moyen - CA du dernier exercice clos) / CA moyen = _____%

CERTIFICATION DES DONNÉES COMPTABLES

Données fournies par un centre comptable
Nom du centre comptable et du comptable responsable :

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je soussigné (nom et prénom)* : _____

- **Demande à bénéficier d'une aide à l'allègement des charges financières** à destination des entreprises d'aval (spécialisées dans la commercialisation viticole) les plus endettées et affectées par les orages de grêle qui se sont abattus en mai, juin et juillet 2014 dans les départements de l'Aude, de l'Hérault et du Gard.
- **Atteste sur l'honneur :**
  - l'exactitude des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes,
  - avoir pris connaissance de la décision du Directeur Général de FranceAgrimer INTV-GECRI-2014-70 du 31/10/2014
  - être à jour de mes obligations fiscales et sociales
  - n'avoir fait qu'une seule demande d'aide dans le cadre de cette mesure
  - avoir pris connaissance des sanctions encourues en cas de non respect des dispositions de la décision en vigueur,
  - que mon entreprise n'est pas en liquidation judicaire,
  - être informé que le plafond des aides de minimis est limité à 200 000 € par entreprise au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices (Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis entreprise ») publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

- **M'engage à :**
  - à fournir à la DDT/DDTM les documents nécessaires à l'instruction de mon dossier.
  - autoriser mon (mes) établissement(s) de crédit(s) et mon centre comptable à communiquer à l'administration tous les éléments nécessaires à l'étude et au contrôle éventuel de mon dossier.
  - conserver les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de mes engagements durant une période de 10 ans à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire,
  - accepter et faciliter les contrôles.

MENTIONS LÉGALES

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication et me donne droit d'accès et de rectification pour les données me concernant, en m'adressant à la direction gestionnaire.

Fait à_____, le_____ (obligatoire)

Signature du représentant légal de la société

Cachet de la société

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'USAGE DE FRANCEAGRIMER – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

N° DOSSIER : _____ DATE DE RÉCEPTION : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

Ce

LISTES DES DOCUMENTS OBLIGATOIRES A JOINDRE A LA PRESENTE DEMANDE

Pièces	Pièce jointe	Sans objet
Le formulaire de demande d'aide complété, signé par le demandeur avec les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées par le centre de gestion agréé ou un expert comptable (signature, qualité du signataire et cachet).	☐	☐
Attestation annexée au formulaire de demande d'aide et signée par le demandeur dans laquelle il liste les aides perçues par l'entreprise unique au titre du « de minimis » entreprise pendant l'exercice fiscal en cours et les deux précédents (annexe A du formulaire de demande d'aide)	☐	
Le cas échéant, pour les entreprises exerçant d'autres activités que celles objet de la demande et au titre desquelles elles ont perçu des aides « de minimis », l'attestation complémentaire à l'attestation (annexe A bis du formulaire de demande d'aide)	☐	☐
Relevé d'identité bancaire ou IBAN au nom du demandeur (exploitant individuel ou société)	☐	
Extraction de l'annuité 2014, détaillée par prêt (précisant : nature, durée, intérêts et capital, selon le modèle annexé au formulaire de demande d'aide, annexe B) et précisant le nom du demandeur. Ces éléments doivent être certifiés par l'établissement bancaire (le nom, la signature, la qualité du signataire ainsi que le cachet de l'établissement sont indispensables).	☐	
Un extrait Kbis de moins de 3 mois.	☐	
Statut de l'entreprise d'aval avec le détail de constitution du capital	☐	
Le cas échéant, et en cas de dérogation de la localisation du siège social, la liste des exploitations adhérentes à la cave coopérative avec le détail des approvisionnements (cf. annexe C)	☐	☐

ANNEXE A

Attestation à insérer dans tous les formulaires de demande d'aide

au titre du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis entreprise »

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « de minimis », conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

J'atteste sur l'honneur :

- **A) avoir perçu (**décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« de minimis »entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013 ou au règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006)

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides *de minimis* entreprise déjà perçus		**Total (A) =**	**€**

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* » entreprise** (en référence au règlement (UE) n° 1407/2013 ou au règlement (CE) n° 1998/2006).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides *de minimis* entreprise déjà demandés mais pas encore reçus		**Total (B) =**	**€**

- **C) demander, dans le présent formulaire**, une aide relevant du régime **« *de minimis* » entreprise** (**règlement (UE) n° 1407/2013**) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	**(C) =**	**€**

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond *de minimis entreprise*	**(A)+(B)+(C) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 200 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Cocher la case correspondant à votre situation :

☐ J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)

☐ J'ai reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides *de minimis* au titre d'autres règlements *de minimis* (règlements *de minimis* agricole, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas je complète également l'annexe A bis.**

1 Attention : le règlement (UE) n°1407/2013 prévoit que le plafond de 200 000 € d'aides *de minimis* entreprise doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative du formulaire de demande d'aide.
Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative).

Date et signature

ANNEXE A bis (page ½)		
	Complément à l'annexe A **A remplir obligatoirement par les entreprises exerçant en plus des activités éligibles aux aides de minimis entreprise, des activités au titre desquelles elles ont perçu d'autres aides de minimis (agricole, pêche ou SIEG**	

① **Si mon entreprise exerce :**

- **des activités de production agricole primaire** au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « agricole »** (en application du règlement (UE) n°1408/2013 ou du règlement (CE) n° 1535/2007, dits « règlements *de minimis agricole* ».),

- et/ou **des activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture** au titre desquelles elle a perçu des **aides de minimis « pêche et aquaculture »** (en application du règlement (CE) n° 875/2007, dit « règlement *de minimis* pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « de minimis » agricole** (en application du règlement (UE) n° 1408/2013 ou du règlement (CE) n° 1535/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[2]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides reçues ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides *de minimis* agricole		**Total (D) =**	**€**

Inscrire également dans ce tableau les aides *de minimis agricole* considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative).

- **E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » pêche**

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[2]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides reçues ou demandées mais pas encore reçues au titre du régime d'aides *de minimis* pêche		**Total (E) =**	**€**

Total des montants des aides *de minimis entreprise* ([(A)+(B)+(C)] en annexe A, agricole (D) et pêche (E)	**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » entreprise, agricole et pêche reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)] excède 200000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

2- Selon le règlement (UE)Selon le règlement (UE) n°1408/2013, le plafond d'aides *de minimis* agricole est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative. Inscrire également dans les tableaux les aides de minimis entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative).

ANNEXE A bis
(page 2/2)

③ **S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général** au titre duquel elle a perçu des **aides *de minimis* « SIEG »** (en application du règlement (UE) n°360/2012) :

J'atteste sur l'honneur :

- F) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012)

Intitulé de l'aide	**Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)**[3]	**Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue**	**Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue**
Total (F) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* SIEG		**Total (F) =**	**€**

Total des montants des aides *de minimis* entreprise [(A)+(B)+(C)] en annexe A + aides *de minimis* entreprise (D) + pêche (E) + SIEG (F) en annexe A bis	**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » entreprise, agricole, pêche et SIEG reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature

3- Selon le règlement (UE) n°1407/2013, le plafond d'aides *de minimis* entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative. Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative).

ANNEXE B

FAC VITICOLE GRELE 2014 : AUDE, HERAULT ET GARD

PRETS BANCAIRES PROFESSIONNELS A LONG ET MOYEN TERME (HORS PRETS POUR L'ACQUISITION DE TERRAIN)

D'UNE DUREE SUPERIEURE OU EGALE A 24 MOIS, BONIFIES ET NON BONIFIES

Titulaire du prêt :

N° du prêt	Date de réalisation	Durée du prêt	Nature du prêt (destination du financement)	Capital 2014	Intérêt 2014	Annuité 2014 (capital + intérêt)
			TOTAL			

Fait à Le

Nom et qualité du signataire
Cachet et signature de l'organisme bancaire

ANNEXE C

EXPLOITATIONS ADHERENTES A LA CAVE COOPERATIVE

A - Approvisionnement total de la cave coopérative		B - Approvisionnement assuré par des exploitations dont le siège social est dans la zone sinistrée	
Nom ou Raison sociale + commune	Volume	Nom ou Raison sociale + commune	Volume
TOTAL		**TOTAL**	

Fait à , le

Nom et signature du représentant légal

Cachet de la société

FranceAgriMer	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION INTERVENTIONS UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET EXPRIMENTATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 50005 93555 MONTREUIL CEDEX Dossier suivi par : Marion Vérité / Sandrine Barre/ Sophie Marchau Tel : 01.73.30.35.18 / 27.57 / 29.82 Mail : prénom.nom@franceagrimer.fr	**INTV-GECRI-2014-71** **du** 31 OCT. 2014
PLAN DE DIFFUSION : DDTM DE L'AUDE, DU GARD ET DE L'HERAULT – DRAAF LANGUEDOC-ROUSSILLON – ETABLISSEMENTS DE CREDIT	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de prise en charge d'une partie des intérêts relatifs aux prêts de reconstitution de fonds de roulement à destination des exploitations viticoles les plus endettées et affectées par les orages de grêle qui se sont abattus en mai, juin et juillet 2014 dans les départements de l'Aude, du Gard et de l'Hérault.

Bases réglementaires :

↳.Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;

↳ Livre VI, Titre II du code rural et de la pêche maritime ;

↳ Arrêté Préfectoral n°2014 211-0001 en date du 30 juillet 2014 portant reconnaissance du caractère de sinistre climatique pour l'autorisation d'achat de vendanges et de moûts consécutivement aux orages des 23 mai, 13 juin, 18 juin, 28 juin et 6 juillet 2014 dans les départements de l'Aude et/ou Hérault,

↳ Arrêté Préfectoral en date du 2 septembre 2014 portant reconnaissance du caractère de sinistre climatique pour l'autorisation d'achat de vendanges et de moûts consécutivement aux orages du 20 juillet 2014 dans le département du Gard,

↳ Vu les délibérations de la Région Languedoc Roussillon et des Conseils Généraux de l'Aude, du Gard et de l'Hérault sur leur participation à ce dispositif.

Mots-clés : Prêts de trésorerie, Aude, Hérault, Gard, grêle, viticulture, aide de minimis, 2014

SOMMAIRE

1. Bénéficiaires 3
2. Cadre réglementaire 3
3. Caractéristiques de la mesure 4
3.1. Montant de l'aide 4
3.2. Critères d'éligibilité 5
4. Montant de l'enveloppe financière 5
5. Gestion administrative de la mesure 6
5.1. Contractualisation du prêt 6
5.2. Préparation et constitution du dossier du demandeur auprès de la DDTM 6
5.3. Instruction des demandes par la DDTM 7
5.4. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer 8
5.4.1. Contrôles administratifs 8
5.4.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides 8
6. Contrôles a posteriori 9
7.Remboursement de l'aide indûment perçue 9
8. Délais 9

Dans le cadre des mesures conjoncturelles, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a décidé de mettre en place des mesures d'accompagnement, en faveur des exploitations agricoles spécialisées dans la production viticole, les plus fragilisées par les pertes de récolte consécutives aux orages de grêle de 2014 qui se sont abattus dans les départements de l'Aude, du Gard et de l'Hérault :

- Un Fonds d'allègement des charges (FAC) consistant en la prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts bancaires professionnels à moyen et long termes, hors prêts fonciers d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés et non bonifiés.

- Une prise en charge d'une partie des intérêts relatifs aux prêts de reconstitution de fonds de roulement, appelée aussi prêts de trésorerie, accordés par les établissements de crédit.

Le financement de ces dispositifs est assuré par la Région Languedoc-Roussillon, les Conseils Généraux de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et l'Etat.

FranceAgriMer est désigné comme organisme payeur.

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de la mesure relative aux prêts de trésorerie.

Le Fonds d'allègement des charges (FAC) fait l'objet d'une autre décision.

1. Bénéficiaires

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les exploitants agricoles à titre principal, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, de même que les entreprises en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui ne disposent pas d'un plan arrêté par le tribunal.

2. Cadre réglementaire

L'aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture (JOUE du 24.12.2013 – L 352).

Ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du « *de minimis* » ne doivent pas excéder un plafond de **15 000 euros** par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides « *de minimis* ». Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « *de minimis* » octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides *de minimis* accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des 2 exercices fiscaux précédents. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :
a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides « de minimis » agricoles déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues au titre d'autres règlements de minimis. Concrètement, cette déclaration prend la forme d'une attestation qui est annexée au formulaire de demande (**annexe n°1 et le cas échéant l'annexe n°1bis**). Concernant les GAEC, chaque associé disposant d'une part PAC remplit sa propre attestation car il bénéficie de son propre plafond d'aide de minimis. La DDTM (ou le cas échéant la DRAAF en lien avec la DDTM) doit vérifier au regard de l'attestation fournie par le demandeur et des autres éléments dont elle aurait éventuellement connaissance, que le plafond d'aide « de minimis », eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé conformément à l'article 3 du règlement (UE) n°1408/2013.
Si le plafond est dépassé, l'aide n'est pas octroyée.

3. Caractéristiques de la mesure

3.1. Montant de l'aide

L'aide peut être accordée à chaque exploitation remplissant les critères d'éligibilité et ayant contracté un nouveau prêt de trésorerie entre le **1er septembre 2014 et le 9 janvier 2015** et répondant aux caractéristiques suivantes :

- durée du prêt : entre 2 et 5 ans
- durée maximale du différé partiel ou total : 1 an
- montant maximal du prêt de trésorerie aidé : 50 000 €
- prise en charge d'une partie des intérêts : 2 points dans la limite du taux accordé par la banque et pour un montant prêté maximum de 50 000 €.
- L'aide étant versée en une seule fois à l'exploitant éligible, il ne sera accepté **aucun remboursement du prêt par anticipation**.

- Lorsque la durée du prêt contracté est supérieure à 5 ans, la prise en charge des intérêts est recalculée et plafonnée au montant de prise en charge correspondant à un prêt de 5 ans,

- Lorsque la durée du différé est supérieure à 1 an, la prise en charge des intérêts est recalculée et plafonnée au montant de prise en charge correspondant à un différé total de 1 an,

- Lorsque le montant du prêt envisagé est supérieur à 50 000 €, la prise en charge des intérêts est recalculée et plafonnée au montant de prise en charge correspondant à un prêt de 50 000 €..

Le montant minimum de l'aide ne peut être inférieur à 500 €.

Pour les GAEC et en application de la transparence GAEC, chaque associé disposant d'une part PAC peut bénéficier de l'aide *de minimis* agricole dans la limite du plafond de 15 000 € sur trois exercices fiscaux. Pour cela, chaque associé du GAEC disposant d'une part PAC et demandant la part de l'aide qu'il lui revient doit compléter sa propre attestation (annexes 1/1bis)
Le plancher de 500 € et le plafond de 15 000 € s'appliquent pour chacun de ces associés.

3.2. Critères d'éligibilité

Pour être éligibles à la mesure, les exploitations doivent répondre aux conditions suivantes :

- Avoir son siège social ou d'exploitation situé dans l'une des communes reconnues sinistrées et listées dans les arrêtés préfectoraux datés du 30 juillet 2014 et du 2 septembre 2014. A titre dérogatoire, sur présentation d'un argumentaire dûment justifié par la DDTM, peuvent être examinés les cas d'exploitations dont au moins 80 % des parcelles sont dans la zone sinistrée et dont le siège est hors de la zone.
- Etre spécialisées dans la production viticole à hauteur au minimum de 70 % du chiffre d'affaires (CA) de l'exploitation au cours du dernier exercice clos selon la disponibilité des informations approuvées par les centres de gestion ou expert comptable.
- Présenter un taux de perte de récolte (en volume/hectare) minimum de 30 % en 2014 par rapport à la moyenne des récoltes des années 2009 à 2013 en excluant la valeur la plus forte et la valeur la plus faible.
Concernant les exploitants qui ne peuvent obtenir une moyenne sur les 5 années précédentes, du fait de leur récente installation, la baisse de récolte peut être vérifiée par rapport à l'année ou à la moyenne de l'ensemble des années complètes, depuis leur installation dans le secteur viticole. Dans ce cas, une ou deux année(s) exceptionnelle(s) pourra(ont) être retirée(s) pour les seules exploitations installées depuis 4 ou 5 ans. Les exploitants se trouvant dans cette situation devront justifier de la date d'installation (attestation MSA, certificat de conformité « aides à l'installation des JA »...). Cette baisse est calculée par la DDTM sur présentation des déclarations de récolte.

- Souscrire une assurance multirisques climatiques (MRC) pendant toute la durée du prêt (portant sur toute la surface en vigne).

4. Montant de l'enveloppe financière

Une enveloppe de 1 020 000 € est ouverte pour les dispositifs FAC et prêts de trésorerie, financée par la Région Languedoc-Roussillon, les Conseils Généraux de l'Aude, du Gard, de l'Hérault et de l'Etat.

Cette enveloppe globale ne pourra être dépassée, dans le cadre du présent dispositif, ainsi que celle de chaque intervenant :

- L'Etat à hauteur de 320 000 €,
- La Région Languedoc-Roussillon à hauteur de 300 000 €,
- Le Conseil Général de l'Aude à hauteur de 270 000 €,
- Le Conseil Général du Gard à hauteur de 100 000 €,
- Le Conseil Général de l'Hérault à hauteur de 30 000 €,

Une enveloppe prévisionnelle de 510 000 € est ouverte pour le dispositif « prêts de trésorerie ».

Les enveloppes destinées aux deux dispositifs (FAC et prêts de trésorerie) sont fongibles et des transferts sont donc possibles d'un dispositif à l'autre.

Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles.

Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur département et en fonction de la situation locale, les DDTM peuvent fixer, en complément des critères d'éligibilité définis ci-dessus, des critères de priorisation des demandes éligibles (cf. point 5.3).

En cas de risque de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif, un stabilisateur budgétaire sera appliqué aux demandes d'aides éligibles. Ainsi, les aides seront proratisées en fonction des crédits disponibles.

Les DDTM concernées transmettent, **au plus tard le 27 février 2015,** un état des lieux des crédits réellement nécessaires, **par messagerie**, à la DGPAAT – Bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation

5. Gestion administrative de la mesure

5.1. Contractualisation du prêt

L'exploitant s'adresse directement à l'établissement de crédit auprès duquel il souhaite solliciter le bénéfice d'un prêt de trésorerie. Après étude de sa situation, l'établissement de crédit décide d'accorder ou pas le prêt de trésorerie.

Dans le cas où l'établissement de crédit est favorable à la mise en place du prêt, le montant, la durée du prêt et du différé éventuel sont définis avec l'exploitant.

Une fois le prêt conclu, l'établissement de crédit remet un exemplaire du contrat de prêt à l'exploitant.

5.2. Préparation et constitution du dossier du demandeur auprès de la DDTM

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser soit à la DDTM de l'Aude, soit à celle du Gard, soit à celle de l'Hérault afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande d'aide et la notice explicative.

Le formulaire de demande d'aide et la notice explicative sont disponibles respectivement sur le site des formulaires en ligne aux adresses suivantes :

- https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15233.do
- https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_51922.do

Ce formulaire reprend les données comptables et économiques permettant de vérifier le taux de spécialisation, et la baisse de récolte. Ces données sont certifiées (signature, qualité du signataire et cachet), s'il y a lieu, par un centre de gestion agréé ou un expert comptable sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé à celui-ci.

Dans le cadre des exploitations au forfait dont les données comptables ne sont pas certifiées, des documents justificatifs doivent être joints (Cf. *infra*).

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant (un seul prêt de trésorerie, donc un seul établissement de crédit).

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces suivantes :

- le formulaire original de demande d'aide complété et signé par le demandeur, et comportant les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées, s'il y a lieu, par le centre de gestion agréé ou un expert comptable (signature, qualité du signataire et cachet).

  Dans le cas des exploitations au forfait dont les données comptables ne sont pas certifiées par un centre de gestion ou un expert comptable, des documents justificatifs doivent être joints pour justifier les valeurs renseignées dans le formulaire de demande ;
- Dans le cas d'une exploitation au forfait fiscal, une notification du forfait par l'administration fiscale et une déclaration sur l'honneur du demandeur. Dans le cas où les données comptables ont été certifiées par un centre de gestion agréé ou un expert comptable, ce document n'est pas obligatoire ;
- l'attestation annexée au formulaire de demande d'aide et signée par le demandeur, dans laquelle il liste les aides perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore percues au titre du « de minimis » agricole pendant l'exercice fiscal en cours et des deux précédents (**annexe n°1** du formulaire de demande d'aide) ;
- le cas échéant, pour les entreprises ayant reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides de minimis au titre d'autres règlements de minimis (règlement de minimis entreprise, de minimis pêche ou de minimis SIEG) complètent également la partie complémentaire de l'attestation en **annexe n°1 bis** du formulaire de demande d'aide.
- un RIB du demandeur ;
- la copie du contrat de prêt signé par les différentes parties ;

- le tableau d'amortissement du prêt ;
- une attestation de l'établissement bancaire prouvant le virement du montant du prêt sur le compte de l'exploitant, ou une copie de l'historique du compte professionnel attestant du virement du prêt sur le compte de l'exploitant ;
- une copie du contrat d'assurance multirisques climatiques (MRC) pour l'année 2015 (portant sur toute la surface en vigne) et un engagement à fournir la copie du contrat d'assurance multirisques climatiques pour les années suivantes relatives à la durée du prêt. Ces copies doivent être transmises à la DDTM le 31 mai de chaque année ;
- les déclarations de récolte de 2009 à 2014 ; ou, pour les producteurs pratiquant l'apport total en cave coopérative, une attestation validée par le Président de la cave récapitulant les surfaces en production et les récoltes pour les années 2009 à 2014 ;
- CVI 2013 (casier viticole informatisé) (si dérogation de siège d'exploitation cf. point 3.2.) ;

Dans le cas d'un GAEC, le GAEC renseigne les pages 1, 2 et 3 du formulaire Cerfa et chaque associé disposant d'une part PAC complète sa propre attestation pour demander la part d'aide qu'il lui revient (annexe1/1bis).

5.3. Instruction des demandes par la DDTM

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision et aux éventuels critères complémentaires de priorisation arrêtés au niveau local.
En effet, il peut être défini des critères locaux permettant de prioriser les demandes individuelles et de moduler les montants d'aide à octroyer en fonction de leur degré de priorité.
En tout état de cause, les critères de priorisation définis localement doivent être transmis à FranceAgriMer pour validation. Ils ne peuvent, ni se substituer aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision, ni ouvrir l'accès à la mesure, ni encore déplafonner le montant de l'aide. Aucun dossier ne pourra être instruit et mis en paiement sans cette validation.

Ces demandes doivent être déposées en DDTM **au plus tard le 16 janvier 2015.**
Le contrat d'assurance peut être transmis postérieurement au dépôt du dossier et au plus tard le 31 mars 2015.

Dans le cas où le dossier transmis s'avère incomplet, les éléments manquants doivent être communiqués avant cette même date, sous peine de rejet.

Le respect du plafond « *de minimis* » doit être vérifié par la DDTM et l'enveloppe déléguée doit être respectée.

La DDTM effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement à FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la télé procédure mise à disposition de la DDTM. La demande est ensuite transmise pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par la DDTM, sous réserve que les pièces listées au point 5.2. soient présentes dans le dossier final de l'exploitation.

La saisie dans l'outil télé procédure doit correspondre strictement aux données du formulaire. Dans le cas contraire, les différences entre les données du formulaire et les données renseignées dans la télé procédure doivent être argumentées par la DDTM.

Pour les GAEC, il conviendra de vérifier la cohérence entre les montants individuels demandés par les associés (annexe1/1bis) et le montant d'aide global proposé dans la téléprocédure.

La transmission des demandes pour paiement par FranceAgriMer est réalisée **au plus tard le 31 mars 2015,** de façon groupée par lot, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition de la DDTM.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides « *de minimis* » déjà reçues et le montant de l'aide calculée pour cette mesure, les taux retenus pour les critères d'éligibilité ainsi que les dossiers à transmettre à FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques (cf 5.4.1).
L'envoi adressé par courrier à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation/ pôle gestion de crises, doit comporter :

- **le tableau de synthèse du lot** au statut « validé » visé en original par le DDTM ;
- **les relevés d'identité bancaire** uniquement pour les bénéficiaires non cochés validés sur le tableau de synthèse du lot et classés dans l'ordre du tableau (la DDTM doit s'assurer de l'exacte concordance entre le demandeur, le titulaire du RIB papier et la saisie du titulaire dans la télé procédure) ;
- **les critères de priorisation** des demandes arrêtés par le département, signés en original par le DDTM et à joindre uniquement avec le 1er envoi de lot (cf. supra) ;
- **pour les dossiers sélectionnés en analyses de risque**[1] (cf. point 5.4.1), l'intégralité des pièces justificatives listées au point 5.2.

Les dossiers rejetés par la DDTM doivent faire l'objet d'un courrier de rejet de la part de la DDTM. Une copie de ce courrier est adressée à FranceAgriMer.

5.4. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure. Il appartient à chaque DDTM de s'assurer du respect du plafond départemental avant transmission des demandes à FranceAgriMer.

5.4.1. Contrôles administratifs

Un contrôle par sondage de dossiers papier est appliqué par FranceAgriMer dans le cadre de l'analyse de risques, le taux de sondage pouvant être étendu en tant que de besoin.

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base du tableau de synthèse visé par la DDTM et des éléments saisis dans la téléprocédure.
En plus de ces éléments, pour les dossiers sélectionnés en analyse de risque, le contrôle s'effectue sur la base de la demande « papier » complète.
FranceAgriMer se réserve le droit de demander des pièces complémentaires.
En cas de non respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée par FranceAgriMer.

5.4.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs relèvent des anomalies sur le(s) dossier(s) sélectionné(s) en analyse de risques, la mise en paiement de l'ensemble des demandes figurant sur le lot est suspendue dans l'attente des compléments demandés.
Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le(s) dossier(s) ainsi que les demandes du lot sur lequel il figure sont mis en paiement dans la limite des plafonds budgétaires par département.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement en précisant les co-financeurs de la mesure et précisant le caractère de minimis de l'aide en renvoyant au règlement (UE) n°1408/2013 et en en citant le titre et la référence de publication au Journal officiel de l'Union européenne. Cette information est également transmise à la DDTM concernée par l'intermédiaire de la télé procédure.

FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

---

1 La sélection en analyse de risque est automatique dans la téléprocédure au moment de la validation du lot. Les dossiers concernés sont repérés par une croix sur le tableau de synthèse.

6. Contrôles a posteriori

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements bancaires peut être réalisé après paiement par les administrations départementales ou nationales compétentes.

De plus, des missions de contrôle aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ou de FranceAgriMer auprès du bénéficiaire de l'aide.

A ce titre, les bénéficiaires doivent conserver durant une période de dix exercices fiscaux à compter de la date de paiement de l'iade, les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment le contrat de prêt et les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

Dans le cas où ces contrôles conduiraient à la constatation d'un remboursement anticipé du prêt, le montant de l'aide attribuée serait demandé au bénéficiaire par FranceAgriMer.

L'absence de justification de la souscription d'une assurance multirisques climatiques pendant toute la durée du prêt, conduira au remboursement de l'intégralité de l'aide majorée d'une pénalité égale à 25 % de ce montant.

A ce titre, la DDTM communique à FranceAgriMer le 30 juin de chaque année un tableau de suivi de la réception des copies des contrats d'assurances multirisques climatiques en identifiant les bénéficiaires qui n'auraient pas respecté leur engagement de transmettre ce document sur la durée du prêt.

7.Remboursement de l'aide indûment perçue

En cas d'irrégularité, sans préjuger d'éventuelles suites pénales, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

8. Délais

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés en DDTM au plus tard le **16 janvier 2015**.

Les DDTM de l'Aude, du Gard et de l'Hérault transmettent un état des lieux prévisionnel des crédits nécessaires pour le **27 février 2015** à la DGPAAT – Bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation.

Les DDTM de l'Aude, du Gard et de l'Hérault valident dans la téléprocédure et transmettent à FranceAgriMer les demandes de versement de l'aide au plus tard le **31 mars 2015**.

Le Directeur Général de FranceAgriMer

Pour le Directeur Général et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric GUEUDAR DELAHAYE
Eric ALLAIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa

N° *51922#01*

NOTICE EXPLICATIVE RELATIVE AUX PRETS DE RECONSTITUTION DE FONDS DE ROULEMENT POUR LES EXPLOITANTS VITICOLES LES PLUS ENDETTES ET AFFECTÉS PAR LES ORAGES DE GRELE DES MOIS DE MAI, JUIN ET JUILLET 2014

CETTE NOTICE PRÉSENTE LES PRINCIPAUX POINTS DE LA RÉGLEMENTATION.

LISEZ-LA AVANT DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE CERFA N° 15233

SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRÉCISIONS, VEUILLEZ CONTACTER LA DDTM DU SIÈGE DE VOTRE ENTREPRISE OU DE VOTRE EXPLOITATION

Rappel du contexte :

Dans le cadre des mesures conjoncturelles, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt a décidé de mettre en place des mesures d'accompagnement en faveur des exploitations agricoles spécialisées dans la production viticole et des entreprises d'aval les plus fragilisées par les pertes de récolte consécutives aux orages de grêle de 2014 qui se sont abattus dans les départements de l'Aude, de l'Hérault et du Gard.

Comment se caractérise cette mesure ?

L'aide intervient sous forme de prise en charge d'une partie des intérêts relatifs aux prêts de reconstitution de fonds de roulement, appelé aussi prêts de trésorerie, accordés par les établissement de crédit.

L'aide peut être accordée à chaque exploitation remplissant les critères d'éligibilité d'accès à la mesure et ayant contracté un nouveau prêt de trésorerie entre le **1er septembre 2014 et le 9 janvier 2015**.

Qui peut demander cette aide ?

L'exploitation doit obligatoirement être immatriculée au répertoire SIREN de l'INSEE par un numéro SIRET actif.

Peuvent demander cette aide :

- les exploitants agricoles à titre principal,

- les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC),

- les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL) ou autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation agricole et dont au moins 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide.

Quelles sont les conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de cette aide ?

- Avoir son siège social ou d'exploitation situé dans l'une des communes reconnues sinistrées et listées dans les arrêtés préfectoraux du 30 juillet 2014 et du 2 septembre 2014. A titre dérogatoire, sur présentation d'un argumentaire dûment justifié par la DDTM, peuvent être examinés les cas d'exploitations dont au moins 80 % des parcelles sont dans la zone sinistrée et dont le siège est hors de la zone.
- Etre spécialisées dans la production viticole à hauteur au minimum de 70 % du chiffre d'affaires (CA) de l'exploitation au cours du dernier exercice clos
- Présenter un taux de perte de récolte (en volume/hectare) minimum de 30 % en 2014 par rapport à la moyenne des 5 années précédentes en excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus basse.
  Concernant les exploitants qui ne peuvent obtenir une moyenne sur les 5 années précédentes, du fait de leur récente installation, la baisse de récolte peut être vérifiée par rapport à l'année ou à la moyenne de l'ensemble des années complètes, depuis leur installation dans le secteur viticole. Dans ce cas, une ou deux année(s) exceptionnelle(s) pourra(ont) être retirée(s) pour les seules exploitations installées depuis 4 ou 5 ans. Les exploitants se trouvant dans cette situation devront justifier de la date d'installation (attestation MSA, certificat de conformité « aides à l'installation des JA »…).
- Souscrire une assurance multirisques climatiques au titre de la campagne 2015 portant sur toute la surface en vigne,

Comment réaliser sa demande d'aide ?

Vous devez :

- prendre connaissance de la décision INTV-GECRI-2014-71 de Franceagrimer,

- remplir le formulaire de demande d'aide Cerfa N° 15233,

- le transmettre, **au plus tard le 16 janvier 2015,** à la DDTM du siège de votre entreprise ou de votre exploitation en y joignant les pièces listées à la page 4 du formulaire de demande d'aide.

Dans quel cadre réglementaire s'inscrit cette aide ?

Cette aide est versée dans le cadre du Règlement (UE) n°1408/2013 de la Commission du 18/12/2013 relatif aux aides « *de minimis* ».

Ces aides agricoles d'un faible montant sont octroyées au sein d'un Etat-membre sans notification ni communication à la Commission européenne.

Elles peuvent être octroyées par l'ensemble des autorités publiques (collectivités territoriales, chambres d'agriculture, …).

Le règlement n°1408/2013 fixe à 15 000€ sur une période de 3 exercices fiscaux le plafond par entreprise unique (pour connaître la définition, se référer au paragraphe 3 du chapitre « comment compléter les annexes 1 et 1 bis du formulaire de demande d'aide ?» ci-dessous)

Le demandeur doit joindre à sa demande d'aide une attestation (annexe 1 et le cas échéant, annexe 1 bis du formulaire de demande d 'aide cerfa N°15233). Ces annexes permettront de vérifier le respect des plafonds d'aides versées au titre des différentes mesures « *de minimis* »

Comment compléter les annexes 1 et 1 bis du formulaire de demande d'aide (attestations « de minimis ») ?

1. Non cumul des plafonds d'aides *de minimis* au delà du plafond le plus haut

Les entreprises ayant bénéficié

- d'aides *de minimis* SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000€),

- d'aides *de minimis* entreprise au titre de leurs activités non agricoles (plafond de 200 000€),

- d'aides *de minimis* pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000€),

doivent remplir, en plus de l'annexe 1, l'**annexe 1 bis** du formulaire d'attestation. Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides *de minimis* agricole, d'aides *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG : le plafond maximum d'aides est de **500 000€** en cumulant les aides *de minimis* agricole, pêche, entreprise et SIEG ; de **200 000€** en cumulant les aides *de minimis* agricole, pêche et entreprise ; et de **30 000€** en cumulant les aides *de minimis* agricole et pêche.

2. Transfert des encours *de minimis* en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, et/ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides *de minimis* perçues par la (ou les) entreprise(s) pré-existante(s) dans le calcul de son plafond d'aides de minimis.

* **En cas de fusion ou acquisition (reprise totale)** d'une entreprise, la totalité des aides *de minimis* agricole et *de minimis* entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides *de minimis* agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise lorsque vous remplissez les annexes 1 et 1bis, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides *de minimis* agricole ainsi comptabilisées dans le cumul des aides *de minimis* agricole du repreneur génère un dépassement de plafond d'aides *de minimis* de ce dernier, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement car ces aides ont été légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides *de minimis* agricole tant que le plafond d'aides *de minimis* agricole calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 15 000€.

*** En cas de scission** en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides *de minimis* entreprise et *de minimis* agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide *de minimis* de chacune que la part des aides *de minimis* versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides *de minimis* sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

•3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de *minimis* entreprise peuvent être comptabilisées dans la limite du plafond de 200 000€. Il n'est pas possible de disposer d'autant de plafonds de 200 000€ qu'il y a d'établissements donc de numéros SIRET au sein d'une même entreprise.

Par ailleurs, si votre entreprise agricole relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides *de minimis* agricole de 15 000€ commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique »**. Si votre entreprise relève de ce cas, **il faut absolument vérifier en complétant les annexes 1 et 1 bis de votre demande d'aide *de minimis*, que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides *de minimis* qui lui ont été versées et celles versées aux autres entreprises composant l'entreprise unique** au titre du **règlement (UE) n°1408/2013 et** du **règlement (CE) n°1535/2007.** L'attestation sur l'honneur (en annexe 1 et 1 bis) prévoit donc que pour **chaque aide *de minimis* perçue soit indiqué le numéro SIREN de l'entreprise qui l'a reçue au sein de l'entreprise unique.**

Définition de « l'entreprise unique » : une **« entreprise unique »** se compose de toutes les entreprises (principe des filiales avec des numéros SIREN différents) qui entretiennent entre elles au moins l'un des quatre liens suivants :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Entreprises en difficulté

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ne sont pas éligibles aux aides *de minimis* octroyées sous forme de prêts ou de garanties.

5. Autres précisions

Comment savoir si une aide est bien une aide *de minimis* agricole ?
La nature « *de minimis* » de l'aide est précisée sur le dossier de demande d'aide. Ce dossier fait référence au règlement (UE) n°1408/2013 ou au règlement (CE) n°1535/2007 lorsqu'il s'agit d'une aide *de minimis* agricole. Les aides *de minimis* agricole peuvent prendre différentes formes (fonds d'allègement des charges, prise en charge de cotisations sociales, crédits d'impôts, aides de crises...). En cas de doute vous pouvez appeler l'autorité publique responsable de l'instruction de l'aide (DDT(M), services fiscaux, MSA, collectivités territoriales...).

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide *de minimis* à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises agricoles (plusieurs SIREN) ? Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises agricoles, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.

Comment calculer le plafond si le GAEC a bénéficié au titre du règlement n°1535/2007 d'une aide *de minimis* agricole ? Vous devez répartir le montant de l'aide entre les associés ayant une part PAC de la façon de votre choix mais qu'il vous faudra pouvoir justifier (ex : à parts égales, au prorata du revenu,...

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

FranceAgriMer

cerfa

N° 15233*01

DEPARTEMENTS DE L'AUDE, DE L'HERAULT ET du GARD

PRETS DE RECONSTITUTION DE FONDS DE ROULEMENT À DESTINATION DES EXPLOITATIONS VITICOLES LES PLUS ENDETTÉES ET AFFECTÉES PAR LES ORAGES DE GRELE DES MOIS DE MAI, JUIN ET JUILLET 2014

Règlement N°1408/2013 de la commission du 18/12/2013

Décision de FranceAgrimer INTV-GECRI-2014-71 du 31/10/2014

Avant de remplir ce formulaire, veuillez vous reporter à la notice explicative cerfa n° 51922

Veuillez envoyer votre demande à la DDTM de l'Aude, de l'Hérault ou du Gard selon votre siège social ou d'exploitation

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

N° SIRET (obligatoire) : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

DEMANDEUR INDIVIDUEL

Nom: _____ ; Prénom :_____

Date de naissance : _____

Adresse : _____

Code postal : |__|__|__|__|__| Commune : _____

Bénéficiez-vous du statut de jeune agriculteur (*) : oui : ☐ non : ☐ Si oui, veuillez préciser une date d'installation : ...../...../.....

DEMANDEUR EN SOCIÉTÉ

Raison sociale : _____

Adresse :_____

Code postal : |__|__|__|__|__| Commune : _____

Forme juridique : *Veuillez cocher la case correspondante*

GAEC ☐ Précisez le nombre d'associés disposant d'une part PAC : |__| EARL : ☐ SCEA : ☐ Autres ☐ Veuillez préciser :

Nom et prénom des associés (*)	Date de naissance	Associé exploitant (Si oui, *veuillez cocher la case nécessaire)*	Date d'installation si Jeune agriculteur (**)
		☐	
		☐	
		☐	
		☐	

(*) Pour les GAEC, indiquer uniquement les associés demandant l'aide. Chaque associé devra compléter sa propre attestation de minimis (annexe

COORDONNÉES DE LA PERSONNE À CONTACTER

Nom: _____ ; Prénom :_____

Tél fixe |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__| ; Mobile : |__|__|__|__|__|__|__|__|__|__|

CRITERES D'ÉLIGIBILITÉ (SUITE)

Moyenne des récoltes des années 2009 à 2013

Déclaration de récolte	2009	2010	2011	2012	2013	Rendement moyen sur 5 ans en hl / ha (mini et maxi exclus)= Rmoy
V (volume en hl) de la ligne5						
S (surface en ha) de la ligne 4						
Rendement =V / S						

Veuillez renseigner OBLIGATOIREMENT les 5 années sur la base des déclarations de récolte.

Dans le cas où une ou plusieurs années sont manquantes (changement d'exploitation, nouvel installé….), justifier :

_____

_____

Pourcentage de perte de récolte :

(Rendement moyen – Rendement 2014) / Rendement moyen = _____ %

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

SITUATION GEOGRAPHIQUE

Siège social ou d'exploitation situé dans l'une des communes reconnues sinistrées : Oui ☐ Non ☐

Si non, veuillez remplir le tableau ci-dessous :

A) Surface en vignes totale de l'exploitation	_____ ha
B) Surface en vignes dans la zone sinistrée	_____ ha
RATIO (B/A)	_____ **%**

TAUX DE SPÉCIALISATION

Productions	**Chiffres d'affaires*** **Préciser l'exercice :**
A) Chiffre d'affaires total	_____ *€*
B) Chiffre d'affaires production viticole	_____ *€*
TAUX DE SPECIALISATION (B/A)	_____***%***

** au regard du dernier exercice clos*

EXPLOITATION SOUMISE AU FORFAIT

Oui ☐ Non ☐

CERTIFICATION DES DONNÉES COMPTABLES

Données fournies par un centre comptable	**Données non certifiées par un centre comptable** (c*as uniquement des exploitations au forfait ne possédant pas de Centre de Gestion)* *Fournir des documents pour justifier les valeurs renseignées dans les tableaux ci-dessus : déclaration TVA, remboursement forfaitaire agricole, …*
Nom du centre comptable et du comptable responsable : _____ ***J'atteste sur l'honneur de la sincérité des éléments renseignés ci-dessus*** **Signature et cachet du centre comptable :**	***J'atteste sur l'honneur de la sincérité des éléments renseignés ci-dessus*** **Signature et nom de l'exploitant demandeur :**

TAUX DE PERTE DE RÉCOLTE

Récolte 2014 :calcul du rendement agronomique à partir de la déclaration de récolte (DR) 2014

V (volume ; ligne 5 de la DR)	_____ hl
S (surface, ligne 4 de la DR)	_____ ha
Rendement 2014 = R2014= V / S	_____ **hl / ha**

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je soussigné (nom et prénom) : _____

- **Demande à bénéficier** d'une prise en charge partielle des intérêts dans le cadre de la mise en place d'un prêt de reconstitution de fonds de roulement (2 points dans la limite d'une assiette de 50 000 €) à destination des exploitations viticoles les plus endettées et affectées par les orages de grêle qui se sont abattus en mai, juin et juillet 2014 dans les départements de l'Aude, de l'Hérault et du Gard, **d**ont les caractéristiques sont précisées dans le contrat de prêt et le tableau d'amortissement à joindre à la demande d'aide.
- **Atteste sur l'honneur :**
  - l'exactitude des informations fournies dans le présent formulaire et les pièces jointes,
  - avoir pris connaissance de la décision du Directeur Général de FranceAgrimer INTV-GECRI-2014-71 du 31/10/2014
  - être à jour de mes obligations fiscales et sociales
  - n'avoir fait qu'une seule demande d'aide dans le cadre de cette mesure
  - avoir pris connaissance des sanctions encourues en cas de non respect des dispositions de la décision en vigueur,
  - que mon entreprise n'est pas en liquidation judicaire,
  - être informé que le plafond des aides de minimis est limité à 15 000 € par exploitation au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices (Règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole ») publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.
- **M'engage à :**
  - à fournir à la DDT/DDTM les documents nécessaires à l'instruction de mon dossier.
  - autoriser mon (mes) établissement(s) de crédit(s) et mon centre comptable à communiquer à l'administration tous les éléments nécessaires à l'étude et au contrôle éventuel de mon dossier.
  - souscrire un seul prêt de reconstitution de fonds de roulement bonifié,
  - conserver les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de mes engagements durant une période de 10 ans à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire,
  - accepter et faciliter les contrôles.

MENTIONS LÉGALES

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication et me donne droit d'accès et de rectification pour les données me concernant, en m'adressant à la direction gestionnaire

Fait à_____, le_____ (obligatoire)

Signature du demandeur, du gérant en cas de forme sociétaire, de tous les associés pour les GAEC

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

À L'USAGE DE FRANCEAGRIMER – NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

N° DOSSIER : _____ DATE DE RÉCEPTION : |__|__|/|__|__|/|__|__|__|__|

LISTES DES DOCUMENTS OBLIGATOIRES A JOINDRE A LA PRESENTE DEMANDE

Pièces	Pièce jointe	Sans objet
Cas des exploitations agricoles avec données comptables certifiées par un centre de gestion agréé ou un expert comptable : - Formulaire de demande d'aide complété, signé par le demandeur avec les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées (signature, qualité du signataire et cachet).	☐	☐
Cas des exploitations au forfait fiscal dont les données comptables ne sont pas certifiées par un centre de gestion ou un expert comptable : - Formulaire de demande d'aide complété, signé par le demandeur, comportant les données comptables (page 2 du formulaire), accompagné des documents permettant de justifier les valeurs renseignées dans le formulaire de demande, **-** Notification du forfait par l'administration.	☐	☐
Attestation annexée au formulaire de demande d'aide et signée par le demandeur dans laquelle il liste les aides perçues par l'entreprise unique au titre du « de minimis » agricole pendant l'exercice fiscal en cours et les deux précédents (**annexe n°1** du formulaire de demande d'aide)	☐	
Le cas échéant, pour les entreprises exerçant d'autres activités que celles objet de la demande et au titre desquelles elles ont perçu des aides « de minimis », l'attestation complémentaire à l'attestation (**annexe n°1 bis** du formulaire de demande d'aide**)**	☐	☐
Relevé d'identité bancaire ou IBAN au nom du demandeur (exploitant individuel ou société)	☐	
La copie du contrat de prêt signé par les différentes parties	☐	
Le tableau d'amortissement du prêt	☐	
Une attestation de l'établissement bancaire prouvant le virement du montant du prêt sur le compte de l'exploitant, ou une copie de l'historique du compte professionnel attestant du virement du prêt sur le compte de l'exploitant.	☐	
Copie du contrat d'assurance multirisques climatiques (MRC) pour l'année 2015 (portant sur toute la surface en vigne) et un engagement à fournir la copie du contrat d''assurance multirisques climatiques pour les années suivantes relatives à la durée du prêt. Ces copies doivent être transmises à la DDTM le 31 mai de chaque année.	☐	
Déclarations de récolte 2009 à 2014, ou, pour les producteurs pratiquant l'apport total en cave coopérative, une attestation validée par le Président de la cave récapitulant les surfaces en production et les récoltes pour les années 2009 à 2014	☐	
CVI 2013 (casier viticole informatisé) si dérogation de siège d'exploitation	☐	☐
Le cas échéant, pour les jeunes agriculteurs ou nouveaux installés, un document		

ANNEXE 1

Attestation à insérer dans tous les formulaires de demande d'aide

au titre du règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture, dit « règlement de minimis agricole »

En application de la transparence GAEC, au sein d'un GAEC chaque associé disposant d'une part PAC peut bénéficier d'un plafond de 15 000€ d'aides *de minimis* agricole. Pour ce faire, chaque associé du GAEC disposant d'une part PAC doit compléter sa propre attestation pour demander la présente aide.

Je suis informé(e) que la présente aide relève du régime « *de minimis* », conformément au règlement (UE) n° 1408/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture, publié au Journal officiel de l'Union européenne L 352 du 24 décembre 2013.

J'atteste sur l'honneur :

- **A) avoir perçu** (décision d'octroi ou paiement) au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* » agricole** (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007) :

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision)	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision)
Total (A) des montants d'aides *de minimis* agricole déjà perçus		**Total (A) =**	**€**

- **B) avoir demandé mais pas encore reçu** la décision correspondante ni le paiement relatifs à la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre des aides dites **« *de minimis* » agricole** (en référence au règlement (UE) n° 1408/2013 ou au règlement (CE) n° 1535/2007).

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[1]	Date de la demande	Montant demandé
Total (B) des montants d'aides de minimis agricole déjà demandés mais pas encore reçus		**Total (B) =**	**€**

- **C) demander, dans le présent formulaire**, une aide relevant du régime **« *de minimis* » agricole** (**règlement (UE) n° 1408/2013**) :

Montant (C) de l'aide demandée dans le présent formulaire	**(C) =**	**€**

Total [(A)+(B)+(C)] des montants à comptabiliser sous le plafond *de minimis* agricole	**(A)+(B)+(C) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole perçus et demandés [(A)+(B)+(C)] excède 15 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Cocher la case correspondant à votre situation :

☐ J'atteste sur l'honneur ne pas avoir reçu, ou demandé mais pas encore reçu, d'aides *de minimis* **au titre d'autres règlements *de minimis*** (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG)

☐ J'ai reçu, ou demandé mais pas encore reçu, des aides *de minimis* **au titre d'autres règlements** *de minimis* (règlements *de minimis* entreprise, *de minimis* pêche ou *de minimis* SIEG). **Dans ce cas je complète également l'annexe 1 bis.**

Date et signature

1 Attention : le règlement (UE) n°1408/2013 prévoit que le plafond de 15 000 € d'aides *de minimis* agricole doit être calculé par « entreprise unique ». Une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative du formulaire de demande d'aide.
Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* agricole considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative).

ANNEXE 1 bis (page ½)		
	Complément à l'annexe 1 **A remplir obligatoirement par les entreprises exerçant, en plus des activités agricoles, d'autres activités (transformation, commercialisation, pêche, etc.) au titre desquelles elles ont perçu des aides *de minimis*.**	

① **Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités** au titre desquelles elle a perçu des **aides *de minimis* « entreprise »** (en application du règlement (UE) n°1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006, dits « règlements *de minimis* entreprise ».) :

J'atteste sur l'honneur :

- **D) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » entreprise** (en application du règlement (UE) n° 1407/2013 ou du règlement (CE) n° 1998/2006.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[2]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Total (D) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* entreprise		**Total (D) =**	**€**

Inscrire également dans ce tableau les aides *de minimis* entreprise considérées comme transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative).

② **Si mon entreprise exerce en plus des activités agricoles, d'autres activités** au titre desquelles elle a perçu des **aides *de minimis* « pêche »** (en application du règlement (CE) n° 875/2007, dit « règlement *de minimis* pêche ») :

J'atteste sur l'honneur :

- **E) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » pêche**.

Intitulé de l'aide	Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[2]	Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue	Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue
Montant (E) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* pêche		**Total (E) =**	**€**

Total des montants des aides *de minimis* agricole ([(A)+(B)+(C)] en annexe 1) et pêche (E)	**[(A)+(B)+(C)]+(E) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole, pêche perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(E) excède 30 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Total des montants des aides *de minimis* agricole ([(A)+(B)+(C)] en annexe 1) entreprise (D) et pêche (E)	**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole, pêche et entreprise perçus et demandés [(A)+(B)+(C)]+(D)+(E) excède 200000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

2- Selon le règlement (UE) n°1407/2013, le plafond d'aides *de minimis* entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative du formulaire de demande d'aide.
Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative).

③ **S'il a été confié à mon entreprise un service d'intérêt économique général** au titre duquel elle a perçu des **aides *de minimis* « SIEG »** (en application du règlement (UE) n°360/2012) :

J'atteste sur l'honneur :

- **F) avoir perçu, ou demandé mais pas encore reçu,** au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux exercices fiscaux précédents la somme totale inscrite dans le tableau ci-dessous au titre **des aides « *de minimis* » SIEG** (en application du règlement (UE) n° 360/2012)

Intitulé de l'aide	**Numéro SIREN de l'entreprise bénéficiaire (9 chiffres)[3]**	**Date de la décision d'octroi (ou date de paiement si absence de décision) ou de demande de l'aide non encore reçue**	**Montant figurant dans la décision d'octroi (ou montant perçu si absence de décision) ou montant demandée si l'aide n'a pas été encore reçue**
Total (F) des aides perçues ou demandées au titre du régime d'aides *de minimis* SIEG		**Total (F) =**	**€**

Total des montants des aides *de minimis* agricole [(A)+(B)+(C)] en annexe 1 + aides *de minimis* entreprise (D) + pêche (E) + SIEG (F) en annexe 1bis	**[(A)+(B)+(C)]+(D)+(E)+(F) =**	**€**

Si la somme totale des montants d'aides « *de minimis* » agricole, pêche, entreprise et SIEG reçus et demandés mais pas encore reçus [(A)+(B)+(C)+(D)+(E)+(F)] excède 500 000 €, l'aide demandée (C) dans le présent formulaire ne sera pas accordée.

Je m'engage à conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la présente déclaration, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter du versement de l'aide demandée dans le présent formulaire.

Date et signature

3- Selon le règlement (UE) n°1407/2013, le plafond d'aides *de minimis* entreprise est comptabilisé par « entreprise unique ». Une entreprise unique se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations précisées dans la notice explicative du formulaire de demande d'aide.
Inscrire également dans les tableaux les aides *de minimis* entreprise *considérées comme* transférées à votre entreprise en cas d'acquisition, de fusion ou de scission d'entreprise (voir notice explicative).